



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 90 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

Centre Hospitalier

Avis N °2014244-0006 - AVIS D'OUVERTURE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES MAITRE OUVRIER HYGIENE BIO NETTOYAGE	1
Décision N °2014232-0001 - Décision délégitation de signature N ° 2014-11 - Direction des Finances et du Système d'information	3

DDTM 34

Arrêté N °2014224-0004 - DDTM34 - Arrêté n ° 2014-08-04198 Autorisation d'exploiter une ISDI sur la commune de Roujan.	7
Arrêté N °2014244-0010 - Arrêté n ° N ° DDTM34 - 2014 - 09 - 04229 fixant le ban des vendanges pour le Muscat à petits grains B en vue de la production d'A.O.C. « Muscat de Saint Jean de Minervois»	10

DIRECCTE

Décision N °2014225-0004 - Décision portant délégitation de signature de Monsieur le Direccte dans le cadre de ses pouvoirs propres	12
Décision N °2014241-0003 - Décision relative à l'organisation des intérimis au sein de l'inspection du travail de l'Hérault - section 340108	17
Décision N °2014241-0004 - Décision relative à l'organisation des intérimis de l'inspection du travail de l'Hérault - section chargée du contrôle de l'application de la législation du travail sur l'emprise du chantier de doublement de l'autoroute A9	20
Décision N °2014241-0005 - Décision relative à l'organisation des intérimis de l'inspection du travail de l'Hérault - remplacement d'agent de contrôle dans les unités	23
Décision N °2014241-0006 - Décision relative aux règles de compétence des agents de contrôle de l'inspection du travail de l'Hérault	26

DREAL

Arrêté N °2014244-0011 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration n °34-2014-00081 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative aux travaux de dragage d'entretien pluriannuels de l'avant- port et de la passe d'entrée du port de plaisance de Frontignan	30
--	----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2014209-0008 - Arrêté n °2014-01-1311 Modification des statuts du syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers- Cap d'Agde en Languedoc ».	49
Arrêté N °2014209-0014 - Arrêté préfectoral n ° 2014- I-1313 du 28 juillet 2014 relatif aux compétences de la communauté de communes LE MINERVOIS	65

Arrêté N °2014219-0002 - Prorogation de la cessibilité - aménagement rue Caraussane (PNRQAD) à Sète	71
Arrêté N °2014241-0007 - Arrêté portant autorisation de la manifestation dénommée 'Motocross National', organisée par le Moto Club Aspiranais le 13 et 14 septembre 2014 sur la piste de moto cross 'Robert Lèbre' sise lieu- dit 'La Dourbie' à Aspiran.	77
Arrêté N °2014244-0027 - Arrêté portant autorisation de la manifestation dénommée 27ème Course Pédestre du Pays de l'Or, organisée par La Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or le 06 septembre 2014 sur la commune de Saint- Aunès.	86
Arrêté N °2014244-0028 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre dénommée "Les Kilomètres de Saint- Gély", organisée par l'association "Les Kilomètres de Saint- Gély" le 14 septembre 2014	93
Arrêté N °2014245-0001 - 2014-1-1529 Commission de Conciliation en matière d'élaboration de Schémas de Cohérence Territoriale, de Schémas de Secteur, de Plans Locaux d'Urbanisme et de Cartes Communales. Renouvellement des membres de la Commission Élection des élus communaux	104
Arrêté N °2014245-0002 - Arrêté portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de CASTELNAU- LE- LEZ	108
Arrêté N °2014246-0001 - 2014-1-1533 Nomination de M. Bertrand FAURE, comptable publique de l'office de tourisme communautaire Béziers- Méditerranée	111
Arrêté N °2014246-0002 - Voies Navigables de France prorogation de la DUP des travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète de Saint Gilles (30) jusqu'a Frontignan (.34)	113

Services Pénitentiaires

Décision N °2014247-0002 - Délégation de signature de M. JACQUINET Olivier	116
Décision N °2014247-0003 - Délégation de signature de M. HANNECART Laurent	119



PREFET DE L'HERAULT

Avis n °2014244-0006

**signé par
Le Directeur général du CHU de Montpellier**

le 01 Septembre 2014

Centre Hospitalier

**AVIS D'OUVERTURE CONCOURS
EXTERNE SUR TITRES MAITRE
OUVRIER HYGIENE BIO NETTOYAGE**

**AVIS D'OUVERTURE
CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE MAITRE OUVRIER**

Spécialité :

Hygiène bio nettoyage (1 poste)

Publication site www.ars.languedocroussilon.sante.fr/emploi

Peuvent être candidats, les titulaires soit de :

- deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes
- deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités,
- deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé,
- deux équivalences délivrées par la commission d'équivalence instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007,
(pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Concours & Examens)

Contacts

**Service Concours et Examens
Instituts de Formation aux métiers de la Santé**

Jocelyne TERME (04.67.3)3.88.09
j-terme@chu-montpellier.fr

Clôture des inscriptions le 1^{er} octobre 2014 minuit
(le cachet de la poste faisant foi)

Le DOSSIER D'INSCRIPTION ainsi que la NOTICE sont à imprimer dans l'INTRANET ou sur la page INTERNET du CHRU

INTRANET

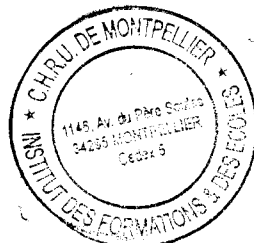
Ma vie PRO / Accès autres professionnels / Ressources Humaines/ Concours et Examens

INTERNET

www.chu-montpellier.fr Rubrique **Etudiant** / Nous rejoindre / Les concours et examens / Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 1^{er} septembre 2014

**Le Directeur des Ressources Humaines
et de la Formation**



R. JACQUET



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014232-0001

signé par
Le Directeur général du CHU de Montpellier

le 20 Août 2014

Centre Hospitalier

Décision délégation de signature N ° 2014-11 -
Direction des Finances et du Système
d'information

**DECISION N°2014-11 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté du Centre National de Gestion des Directeurs portant nomination de Monsieur Ahmed EL-BAHRI en date du 30 janvier 2014 en qualité de Directeur des Finances et du Système d'Information au CHRU de Montpellier,

VU la décision du 7 février 2013 portant nomination de Monsieur Maxime VERT en qualité d'Attaché d'administration Hospitalière du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

VU le contrat d'engagement de Monsieur Bruno GUIZARD en qualité d'ingénieur hospitalier général, en date du 24 octobre 2011, et occupant la fonction de Directeur du Système d'information,

VU la décision du 1^{er} janvier 2012 portant nomination de Madame Sylvie BON en qualité d'Attachée principale d'administration Hospitalière du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

VU la décision du 5 novembre 2012 portant nomination de Monsieur Jacques LIGNON en qualité d'Attaché d'administration Hospitalière du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

VU la décision du 1^{er} janvier 2005 portant nomination de Madame Elisabeth MATHIEU en qualité d'Attachée principale d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

VU la décision du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas FAURE en qualité d'Attaché d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

CONSIDERANT l'organigramme de direction prenant effet le 1^{er} septembre 2013,

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Ahmed EL-BAHRI, Directeur des Finances et du Système d'information, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHRU :

1.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à la direction des Finances et du Système d'information, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la direction des Finances et du Système d'information, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur des Finances, du Contrôle de Gestion et du Système d'information, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus ;

1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements, liquidations, mandatements et ordonnancement des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes du CHRU et ce dans la limite des crédits approuvés, cette signature emportant attestation du caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et titres.

1.4- toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de psychothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Ahmed EL-BAHRI, délégation est donnée à Monsieur Maxime VERT, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Ahmed EL-BAHRI, au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances cités à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 – AFFAIRES FINANCIERES

En cas d'absence ou d'indisponibilité simultanée de Monsieur Ahmed EL-BAHRI, et de Monsieur Maxime VERT, délégation est donnée à Madame Sylvie BON, Attachée d'Administration Hospitalière à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Ahmed EL-BAHRI, au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances cités à l'article 1^{er} concernant les affaires financières.

3.1 - En cas d'absence ou d'indisponibilité simultanée de Monsieur Ahmed EL-BAHRI, de Monsieur Maxime VERT et de Madame Sylvie BON, délégation est donnée à Monsieur Jacques LIGNON, Attaché d'Administration Hospitalière à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Ahmed EL-BAHRI, au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances cités à l'article 1^{er} concernant les affaires financières.

3.2 – Délégation permanente est donnée à Monsieur Jacques LIGNON, Attaché d'Administration Hospitalière et à Madame Sylvie BON, Attachée d'Administration à l'effet de signer, les documents, décisions et correspondances suivants : tous avis de tirage ou de remboursement de fonds concernant la ligne de Trésorerie et les crédits long terme renouvelables, les documents relatifs à la reconstitution des régies d'avance en attente de comptabilisation, des documents relatifs au paiement des intérêts moratoires, les bordereaux de régies.

ARTICLE 4 – DIRECTION DU SYSTEME D'INFORMATION

Délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno GUIZARD, Directeur du Système d'information, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHRU :

4.1 - tous contrats, décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion de la Direction du Système d'information, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

4.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la Direction du Système d'information, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur du Système d'information.

4.3 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements et liquidation de dépenses au titre de l'ensemble des comptes dont il assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 5 – GESTION ADMINISTRATIVE DES PATIENTS


Délégation permanente est donnée à Madame Elisabeth MATHIEU, Attachée principale d'administration Hospitalière, et Monsieur Nicolas FAURE, Attaché d'Administration Hospitalière auprès du directeur des Finances et du contrôle de gestion, chargés de la gestion administrative des patients, accueil, admissions, conventions mutuelles, courriers de sortie, contestations de facturation, remboursements des trop perçu pour les payants intégraux et les remboursements de parking, le pécule pour la banque de malades de psychiatrie, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, tous documents, relatifs à l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 6 - En tant que Directeurs de garde pour l'ensemble du CHRU, Monsieur Ahmed EL-BAHRI et Monsieur Maxime VERT sont également habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 7 - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n°2014-02 du 19 mai 2014.

Fait à Montpellier, le 20 août 2014

Le Directeur Général,


Philippe DOMY





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014224-0004

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 12 Août 2014

DDTM 34

DDTM34 - Arrêté n ° 2014-08-04198
Autorisation d'exploiter une ISDI sur la
commune de Roujan.

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon

Préfet de l'Hérault

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
une Installation de Stockage de Déchets Inertes
pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement**

DDTM 34 N° 2014-08 - 04198

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 25/04/2014, formulée par le Président du SICTOM Pézénas-Agde,

Vu les avis des services de l'État intéressés,

Vu la procédure d'information du public effectuée durant 3 mois à compter du 14 mai 2014, en application des dispositions de l'article R 541-67 du Code de l'Environnement,

Vu la procédure de consultation du public du 20/05/14 au 20/06/14, faite en application des dispositions de l'ordonnance du 5 août 2013 définissant, pour les décisions individuelles, les conditions et modalités d'une participation du public,

Vu l'avis favorable du maire de Roujan ;

ARRETE

Article 1^{er}. – Le SICTOM Pézénas-Agde, dont le siège social est situé 27 avenue de Pézénas – 34120 – Nézignan l'Evêque, représentée par son Président M. Alain Vogel-Singer, est autorisé à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes, sise RD 13 – route de Gabian – 34 320 - Roujan, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2. - La surface foncière affectée à l'installation est de 4500 m².

Article 3. - L'exploitation est autorisée pour une durée de **10 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4. - La **capacité totale de stockage** est limitée à **35 700 tonnes** de déchets inertes.

Article 5. - La **quantité maximale** de déchets pouvant être admise **chaque année** sur le site est limitée à **3570 tonnes**.

Article 6. - En raison de l'environnement boisé et du risque majeur d'incendie de forêt, il convient de prévoir une dévégétalisation sur 20m, un débroussaillage sur 50m autour de l'ISDI et le maintien permanent de l'état débroussaillé. Toute activité sera arrêtée les jours à risque exceptionnel d'incendie de forêt.

Article 7. - Le suivi de la qualité des eaux sera réalisé par les 2 piézomètres en place et un état annuel de la qualité des eaux sera transmis au Préfet. Un point zéro sera déterminé lors du relevé qui sera effectué avant l'admission des premiers déchets dans l'installation.

Article 8. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de Roujan,
- au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Roujan.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 9. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 10. - Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Maire de Roujan.

Fait à Montpellier, le *12 Août 2014*
Le Préfet

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014244-0010

**signé par
Pour le Préfet, Le chef de service**

le 01 Septembre 2014

DDTM 34

Arrêté n ° N ° DDTM34 - 2014 - 09 - 04229
fixant le ban des vendanges pour le Muscat à
petits grains B en vue de la production
d'A.O.C. « Muscat de Saint Jean de
Minervois»



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE AGRICULTURE FORET

Arrêté n° N° DDTM34 – 2014 – 09 – 04229
fixant le ban des vendanges pour le Muscat à petits grains B en vue de
la production d'A.O.C. « Muscat de Saint Jean de Minervois »

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

VU le cahier des charges homologué par décret en date du 05/12/2011 de l'appellation Muscat de Saint Jean de Minervois,

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU l'avis de l' ODG concerné,

SUR proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

ARRETE :

ARTICLE 1 : le début de la récolte du cépage Muscat à petits grains B en vue de la production d'AOC « Muscat de Saint Jean de Minervois » est fixé impérativement au **lundi 01 Septembre 2014**.

ARTICLE 2 : les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat à petits grains B récoltés sur le territoire de la commune concernée **avant le Lundi 01 Septembre 2014** perdent tout droit à l'Appellation, sauf dérogations conformément au I de l'Article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 01 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service Agriculture et Forêt
et par délégation

SIGNE

Mylène RAUD



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014225-0004

**signé par
Le Directeur de la DIRECCTE**

le 13 Août 2014

DIRECCTE

Décision portant délégation de signature de
Monsieur le Direccte dans le cadre de ses
pouvoirs propres



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DECISION DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon dans le cadre de ses pouvoirs propres

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

Vu le code rural,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 nommant Philippe MERLE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2012 portant nomination de M. Jean-Paul AYGALANT, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de l'Hérault ;

Vu la décision du 14 mai 2013 portant délégation de signature ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Jean-Paul AYGALANT, responsable de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE LR, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, les décisions ci-dessous mentionnées :

- selon les articles du Code du travail

Articles L 1143-3 et D1143-5
Plan et études égalité professionnelle hommes femmes

Articles L 1233-41 et D 1233-8
Délai de notification de licenciement

Articles L. 1237-14 et R. 1237-3
Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail

Articles L. 1242-6 et D. 1242-5

Articles L 1251-10 et D 1251-2

Articles L 4154-1 et D 4154-3 et D 4154-4

Dérogations à l'interdiction de conclure un contrat à durée déterminée, un contrat de travail temporaire

Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11

Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs

Article R 1253-26

Interventions dans le choix d'une convention collective par un groupement d'employeurs

Articles L1322-3 et R1322-1

Recours administratif relatif au contrôle du règlement intérieur

Article L2142-1-2

Suppression du mandat de représentant de section syndicale

Articles L. 2143-11 et R 2143-6

Décision de suppression du mandat de délégué syndical

Articles L. 2312-5 et R2312-1

Décision de mise en place de délégués de site

Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux pour l'élection de délégués de site

Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges pour l'élection de délégués de site

Articles L 2314-11 et R 2314-6

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection de délégués du personnel

Articles L 2314-31 et R 2312-2

Reconnaissance d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel et reconnaissance de la perte de la qualité d'établissement distinct

Articles L 2322-5 et R2322-1

Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise

Articles L 2322-7 et R 2322-2

Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise

Articles L 2324-13 et R 2324-3

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection des membres du comité d'entreprise

Articles L 2327-7 et R 2327-3

Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour l'élection des membres du comité central d'entreprise

Décision de répartition des sièges entre les différents établissements pour l'élection des membres du comité central d'entreprise

Articles L 2333-4 et R2332-1

Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des collèges électoraux

Articles L 2333-6 et R 2332-1

Décision de remplacement de membre de comité de groupe

Articles L 2345-1 et R. 2345-1

Décision de suppression du comité d'entreprise européen

Article R3121-23

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale absolue

Article R3121-28

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Article D3121-18 et R 3122-13

Recours administratif relatif à la dérogation à la durée quotidienne maximale du travail

Articles L 3313-3 et D 3313-4

Articles L 3323-4 et D 3323-7

Dépôt et contrôle administratifs des accords d'intéressement

Articles L 3332-9 et R 3332-6

Articles L 3345-2 et D 3345-5

Contrôle administratif des accords de participation ou relatifs à l'épargne salariale.

Articles R. 4533-6 et 4533-7

Décision relative à une demande de dérogation aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 relatives aux voies et réseaux divers sur les chantiers de bâtiment et de génie civil

Article L. 4721-1

Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1

Article L 4741-11

Présentation par l'autorité judiciaire du plan de réalisation de mesures hygiène et sécurité après accident du travail

Article L.5121-13 et R.5121-32 - contrat de génération

Décisions de conformité relatives aux accords conclus et aux plans d'action établis en application des articles L.5121-8 et L.5121-9

Article L.6225-4 à 6225-7 et les règlements pris pour leur application

Contrat d'apprentissage : procédure de suspension de l'exécution du contrat et d'interdiction de recrutement

- Selon les articles du code rural

Article L 713-2, L713-13, R 713-21, et R 713-31 à R 713-33

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale absolue

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Article 2

Sont exceptées de la délégation, les décisions statuant sur un recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE.

Article 3. – M. Jean-Paul AYGALENT, responsable de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE LR, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux décisions pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

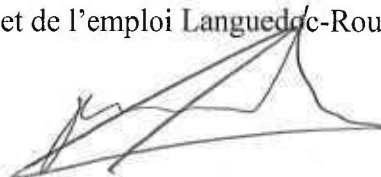
Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du DIRECCTE LR, par une décision de subdélégation qui devra être transmise au préfet de l'Hérault aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4. – La décision du 14 mai 2013 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision fixée au 1^{er} septembre 2014.

Article 5. – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 13 août 2014

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe MERLE', written over a faint, illegible stamp or background.

Philippe MERLE



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014241-0003

signé par
Le Directeur de la Direccte, par délégation, la Directrice Régionale Adjointe, responsable de
l'Unité Territoriale de l'Hérault

le 29 Août 2014

DIRECCTE

Décision relative à l'organisation des intérim
au sein de l'inspection du travail de l'Hérault -
section 340108



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DU DIALOGUE SOCIAL

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 12 juin 2014, relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 22 juillet 2014 relative à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans les unités de contrôle et dans les sections d'inspection du département de l'Hérault ;

VU la décision du responsable de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE relative aux intérimaires au sein de l'inspection du travail, en date du 29 août 2014 ;

DECIDE

Article 1 : Monsieur Eric SANCHEZ, inspecteur du travail, titulaire de la section d'inspection 34 01 09, est nommé en outre pour exercer le contrôle de l'application de la législation du travail sur le territoire de la section 34 01 08, du 1 septembre 2014 jusqu'au 31 janvier 2015, date de la prise d'effet de la désignation de Monsieur Pierre COT à ce poste.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 29 août 2014

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi du
Languedoc-Roussillon,
Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale
de L'Hérault,

signé

Jean-Paul AYGALENT



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014241-0004

signé par
Le Directeur de la Direccte, par délégation, la Directrice Régionale Adjointe, responsable de
l'Unité Territoriale de l'Hérault

le 29 Août 2014

DIRECCTE

Décision relative à l'organisation des intérim
de l'inspection du travail de l'Hérault - section
chargée du contrôle de l'application de la
législation du travail sur l'emprise du chantier
de doublement de l'autoroute A9



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DU DIALOGUE SOCIAL

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 12 juin 2014, relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 22 juillet 2014 relative à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans les unités de contrôle et dans les sections d'inspection du département de l'Hérault ;

VU la décision du responsable de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE relative aux intérimaires au sein de l'inspection du travail, en date du 29 août 2014.

DECIDE

Article 1 : Madame Anne Lise BARRAL, inspecteur du travail, titulaire de la section d'inspection 34 03 09, est chargée, en remplacement de Madame Alexandra FAURE, d'exercer le contrôle de l'application de la législation du travail sur l'emprise du chantier de doublement de l'autoroute A9, pendant toute la durée de son absence prévisible, soit du 1 septembre 2014 jusqu'au 15 octobre 2014.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 29 août 2014

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi du
Languedoc-Roussillon,
Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale
de L'Hérault,

signé

Jean-Paul AYGALENT



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014241-0005

signé par
Le Directeur de la Direccte, par délégation, la Directrice Régionale Adjointe, responsable de
l'Unité Territoriale de l'Hérault

le 29 Août 2014

DIRECCTE

Décision relative à l'organisation des intérim
de l'inspection du travail de l'Hérault -
remplacement d'agent de contrôle dans les
unités



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 12 juin 2014, relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 22 juillet 2014 relative à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans les unités de contrôle et dans les sections d'inspection du département de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle affecté dans une unité de contrôle et dans une section d'inspection conformément à la décision susvisée du DIRECCTE, son remplacement est assuré de la manière suivante.

Dans le cas d'une absence de courte durée, inférieure ou égale à 30 jours calendaires, le remplacement est assuré en règle générale par un agent de contrôle du même corps appartenant à la même unité de contrôle.

Si aucun remplacement n'est possible au sein de la même unité de contrôle, le remplacement peut être assuré par un agent de contrôle du même corps appartenant à l'une des 2 autres unités de contrôle de l'Hérault.

De même, en cas d'impossibilité, le remplacement peut être assuré par un agent d'un autre corps.

Article 2

Le responsable de l'unité de contrôle à laquelle appartient l'agent de contrôle à remplacer, désigne l'agent de contrôle remplaçant, par une décision simple ne faisant l'objet d'aucune publicité.

La publicité des agents de contrôle susceptibles d'intervenir dans les établissements contrôlés habituellement par un agent de contrôle absent temporairement, est assurée par la publication au recueil des actes administratifs de la décision du DIRECCTE en date du 22 juillet 2014, déjà citée.

Article 3

Par exception à cette règle, en cas d'absence de plus longue durée, l'intérim sera assuré par un agent de contrôle du même corps, appartenant à l'une des 3 unités de contrôle du département de l'Hérault. Ce remplacement fera l'objet d'une décision du responsable de l'unité territoriale, publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

En cas d'impossibilité, le remplacement pourra être effectué soit par un agent d'un autre corps de contrôle, soit par un agent d'une autre unité de contrôle.

Article 4

Monsieur ABED Karim, inspecteur du travail, 615, boulevard d'Antigone, 34064 MONTPELLIER, tél : 04 67 22 88 94, est chargé des fonctions d'appui, ressources et méthodes.

A ce titre, il est habilité à assister à leur demande les inspecteurs et les contrôleurs mentionnés aux articles précédents dans leurs opérations de contrôle.

Article 5 :

En application de l'article R 8122-3 du code du travail, Madame MIRAMOND-SCARDIA Fabienne, inspectrice du travail et Madame MARCUCCI Estelle, contrôleur du travail, participent en tant que de besoin aux actions d'inspection de la législation du travail, en matière de lutte contre le travail illégal, en renfort des agents de l'inspection territorialement compétents.

Article 6 :

La décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon du 4 juillet 2013 est abrogée.

Article 7 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 29 août 2014

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi du
Languedoc-Roussillon,
Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale
de L'Hérault,

Signé

Jean-Paul AYGALENT



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014241-0006

signé par
Le Directeur de la Direccte, par délégation, la Directrice Régionale Adjointe, responsable de
l'Unité Territoriale de l'Hérault

le 29 Août 2014

DIRECCTE

Décision relative aux règles de compétence
des agents de contrôle de l'inspection du
travail de l'Hérault



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DU DIALOGUE SOCIAL

**DECISION RELATIVE AUX REGLES DE COMPETENCE DES AGENTS DE CONTROLE
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'HERAULT,**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 12 juin 2014, relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 22 juillet 2014 relative à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans les unités de contrôle et dans les sections d'inspection du département de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 :

Dans les établissements de l'Hérault, dont l'effectif est égal ou supérieur à 50 salariés, les inspecteurs du travail exercent à titre transitoire la compétence de contrôle de l'application de la législation du travail, en lieu et place des contrôleurs du travail affectés dans les sections territoriales d'inspection, selon le tableau suivant :

Unité de contrôle Hérault Ouest (UC 3401)

Section territoriale d'inspection	Agent de contrôle titulaire	Inspecteur du travail compétent
-----------------------------------	-----------------------------	---------------------------------

340103	Valérie SUAREZ	Mehdi JOUHAR
340104	Nadine OLIVA	Bruno LABATUT COUAIRO
340107	Avelina DETTMER	Isabelle PAGES

Unité de contrôle Hérault centre (UC 3402)

340201	Anne Marie TUMBARELLO	Marie Hélène LUTINGER
340202	Horeda MALEK	Hélène TOUCANE
340205	Lucienne BOUSQUET	Evelyne VELICITAT
340206	Stéphanie MERCIER	Brigitte MARTIN-HERNANDEZ
340207	Hordia BACHIR	Hélène TOUCANE

Unité de contrôle Hérault Est (3403)

340303	Carole TITRAN	Chantal NIETO
340305	Martine JEAN	Serge LAVABRE
340307	Joëlle DE VEYLDER	Anne Lise BARRAL
340308	Gaëtane LUS	Serge LAVABRE

Article 2

Lorsque les décisions administratives relèvent, en application du code du travail, de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, les inspecteurs du travail remplacent, de manière transitoire et pour l'exercice de ces prérogatives, les contrôleurs du travail en charge d'une section territoriale d'inspection, suivant le tableau suivant :

Unité de contrôle Hérault Ouest (UC 3401)

Section d'inspection	Agent de contrôle titulaire	Inspecteur du travail compétent
340103	Valerie SUAREZ	Bruno LABATUT COUAIRO
340104	Nadine OLIVA	Mehdi JOUHAR
340105	Sophie VIAL	Isabelle PAGES
340107	Avelina DETTMER	Isabelle PAGES
340110	Patrick MAGNOUAT	Eric SANCHEZ

Unité de contrôle Hérault centre (UC 3402)

340201	Anne Marie TUMBARELLO	Marie Hélène LUTINGER
340202	Horeda MALEK	Hélène TOUCANE
340205	Lucienne BOUSQUET	Evelyne VELICITAT
340206	Stéphanie MERCIER	Brigitte MARTIN-HERNANDEZ
340207	Hordia BACHIR	Hélène TOUCANE
340208	Christelle SCANDELLA	Marie Hélène LUTINGER
340209	Georgette VIARD	Evelyne VELICITAT

Unité de contrôle Hérault Est (3403)

340301	Hélène FRAY	Chantal NIETO
340302	Marlène SOLER	Anne Lise BARRAL
340303	Carole TITRAN	Chantal NIETO
340305	Martine JEAN	Serge LAVABRE
340307	Joëlle DE VEYLDER	Anne Lise BARRAL

Article 3

Les responsables des unités de contrôle sont chargés de veiller à l'application de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 29 août 2014

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi du
Languedoc-Roussillon,
Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale
de L'Hérault,

signé

Jean-Paul AYGALENT



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014244-0011

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 01 Septembre 2014

DREAL

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative aux travaux de dragage d'entretien pluriannuels de l'avant- port et de la passe d'entrée du port de plaisance de Frontignan

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon

Montpellier, le

01 SEP. 2014

Service Nature

Division police des eaux littorales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014244-0011

Portant prescriptions spécifiques à déclaration n°34-2014-00081
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relative aux travaux de dragage d'entretien pluriannuels
de l'avant-port et de la passe d'entrée du port de plaisance de Frontignan

Commune de Frontignan la Peyrade

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU la Directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-32 à R.214-40 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Rhône-Alpes, le 20 novembre 2009 ;
- VU le dossier de déclaration déposé par la commune de Frontignan la Peyrade, représentée par son Maire, au guichet unique de la MISE de l'Hérault qui a procédé à son enregistrement sous le numéro 34-2014-00081 ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 2 juin 2014 à la commune de Frontignan-la Peyrade par le guichet unique de l'eau de l'Hérault ;
- VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la commune de Frontignan-la Peyrade, représentée par son Maire, par courrier du 27 juin 2014 l'invitant à faire connaître ses observations éventuelles sur les prescriptions envisagées ;
- VU l'absence de réponse du déclarant sur le projet d'arrêté dans le délai de un mois qui lui avait été fixé ;

CONSIDERANT que ces travaux sont nécessaires au maintien des caractéristiques nautiques de l'entrée dans le port de plaisance de Frontignan et garantissent de fait les conditions de navigabilité et de sécurité de son accès par les plaisanciers ;

CONSIDERANT que les analyses périodiques de la qualité physico-chimique et microbiologiques des sables à draguer permettent de s'assurer de leur compatibilité granulométrique et sanitaire en vue de leur valorisation dans le cadre de travaux de rechargement de plage ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1- OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à la commune de Frontignan la Peyrade, représentée par son Maire, ci-après dénommée le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lorsqu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté du 23 février 2001 susvisé.

Les travaux et ouvrages sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du déclarant en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

Le présent arrêté doit être notifié par le déclarant aux entreprises intervenants sur le chantier.

Ces travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau annexé à l'article R.214-1 dudit code concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur à 500 m ³	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 modifié (joint en annexe 1 du présent arrêté)

ARTICLE 2 – OBJECTIFS ET NATURE DES TRAVAUX

Les travaux consistent à draguer à fréquence régulière l'avant-port ainsi que la passe d'entrée du port de plaisance de Frontignan.

Ces opérations d'entretien ont pour objectif de conserver les caractéristiques initiales du port et de garantir aux usagers son accès dans des conditions de sécurité et de navigabilité acceptables. Les côtes de projet à atteindre sont approximativement de -3,0 mNGF au niveau du chenal d'entrée et de -2,50 mNGF sur les côtés.

Les volumes de sables dragués sont valorisés pour le rechargement saisonnier des plages de la commune de Frontignan la Peyrade située à l'Ouest de l'entrée du Port.

Les dragages sont réalisés selon la méthode hydraulique afin de limiter les remises en suspension de matériaux.

Les sables sont aspirés par la drague puis refoulés directement sur les secteurs de plage à recharger à l'aide d'une conduite.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 – ZONES DE DRAGAGE ET DE DÉPÔT DES SABLES

Les dragages et les zones de dépôt des sables en vue de leur régalage sur la plage sont réalisés exclusivement à l'intérieur des emprises délimitées dans le dossier de déclaration susvisé et reportées en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – VOLUMES DE DRAGAGE AUTORISÉS

Les travaux de dragage sont autorisés pour des volumes annuels inférieurs à 20 000 m³.

ARTICLE 5- PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le déclarant est tenu de respecter les prescriptions générales édictées dans l'arrêté du 23 février 2001 placées en annexe n°2 au présent arrêté relatives aux travaux soumis à déclaration et relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE LA QUALITE DES SABLES

6.1 Contrôle systématique

Le déclarant est tenu de s'assurer de la compatibilité des sables en vue de leur valorisation en rechargement de plage à usage balnéaire. Pour cela, il fait réaliser par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement les analyses sur les matériaux à draguer visant à :

- déterminer la composition granulométrique (% sable, vase, argile) au minimum jusqu'à 63 microns et, dans la mesure du possible, quantification de la teneur inférieure à 2 microns.
- mesurer les germes indicateurs de contamination fécale : Echerichia Coli et Enterocoques intestinaux.

Les résultats sont transmis sans délai au service en charge de la Police des Eaux Littorales, et dans tous les cas avant le démarrage des travaux.

6.2 Contrôle périodiques de fréquence tri-annuelle

Tous les 3 ans à compter de l'année de délivrance du présent arrêté, le déclarant réalise les analyses permettant de caractériser les propriétés physico-chimiques des sédiments en place. Cette caractérisation concerne la fraction fine inférieure à 2 mm et porte sur :

- les éléments traces : Arsenic (As), Cadmium (Cd), Chrome (Cr), Cuivre (Cu), Mercure (Hg), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Zinc (Zn) ;
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques individuels : naphthalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(ah)anthracène, benzo(ghi)pérylène, indéno (123-cd), pyrène.

Les résultats sont transmis sans délai au service en charge de la Police des Eaux Littorales, et dans tous les cas avant le démarrage des travaux.

6.3 Protocoles de prélèvement et d'échantillonnage

Les prélèvements et échantillonnages sont réalisés selon un protocole que le déclarant est tenu de transmettre au service en charge de la police des eaux littorales pour avis préalablement à sa mise en œuvre.

ARTICLE 7 - PÉRIODES DE TRAVAUX

Compte tenu des risques sanitaires et des incidences défavorables possibles sur l'activité touristique des secteurs de plage concernés, les travaux seront réalisés dans une période comprise entre le 30 septembre et le 1er mai.

Une prolongation de la période favorable au déroulement des travaux pourra être accordée à titre exceptionnel au regard des impératifs du déclarant ou de conditions océano-météorologiques défavorables ayant retardé le démarrage des opérations. Le déclarant adresse par courrier une demande de dérogation au service en charge de la police des eaux littorales en justifiant la situation rencontrée et en s'engageant à achever les dragages impérativement avant la date du 20 mai. L'engagement des travaux ne pourra être entrepris qu'après l'accord écrit du service en charge de la Police des Eaux Littorales.

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA NAVIGATION

Des avis aux navigateurs émis par la capitainerie signalent les difficultés éventuelles de navigation liées aux opérations de dragage. Ces difficultés sont limitées et signalées conformément à la réglementation. Il préconise le déplacement des bateaux à vitesse réduite et leur passage à une distance suffisante au droit de la zone de chantier. Il indique également l'empattement sur le plan d'eau des engins et matériels flottants liés au chantier

Les engins nautiques devront être balisés conformément à la réglementation en vigueur pour la navigation maritime.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTION RELATIVE A LA BAIGNADE

La commune prend un arrêté municipal qui interdit durant toute la durée des travaux la baignade au droit de la zone influencée par l'activité du chantier de dragage et de rechargement. Cet arrêté est mis à la vue du public par un affichage approprié en mairie et au droit de tous les lieux d'accès aux plages concernées.

Une copie de l'arrêté municipal est transmis sans délai au service en charge de la police des eaux littorales ainsi qu'à la Délégation Territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

ARTICLE 10 – INFORMATION DES TRAVAUX

Le déclarant informe le service en charge de la police des eaux littorales, au moins 15 jours avant, de son intention de commencer les travaux. Il fournit à cet effet le programme détaillé des opérations accompagné de leur procédure d'exécution, des plannings de réalisation et de tous plans et documents qui seront jugés utiles.

La Délégation Territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est informée en temps réel de la date de début et de fin des opérations de travaux.

ARTICLE 11 – AUTO-SURVEILLANCE PAR LE DECLARANT ET L'ENTREPRISE

L'auto-surveillance des travaux est réalisés par l'entreprise mandataire sous la responsabilité du déclarant.

L'entreprise enregistre chaque jour de chantier l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne exécution des travaux : date, heure de début et de fin du dragage, conditions hydrodynamiques et météorologiques, nature et volumes des matériaux extraits, gestion des macro-déchets éventuels, état d'avancement, incidents éventuels...

L'entreprise s'assure que les travaux de dragage et le rejet des eaux de ressuyage des sables n'ont pas d'incidence significative sur la qualité des eaux susceptibles de perturber l'écosystème marin et l'usage de la ressource pour les activités environnantes. Les mesures à mettre en œuvre comprennent :

- une surveillance visuelle continue de l'intensité et de la diffusion dans le milieu du panache de turbidité qui sera généré par les travaux de dragage et le rejet en mer des eaux de ressuyage,
- un suivi quotidien des niveaux de turbidité à proximité de la drague ainsi qu'au droit du point de rejet en mer des eaux de ressuyage,
- la mise en place, le cas échéant, d'un dispositif visant à confiner le panache de turbidité au droit du point de rejet des eaux de ressuyage.

Les résultats issus de l'auto-surveillance sont transmis journallement au service en charge de la police des eaux littorales à l'adresse suivante : pel.sn.dreal-langrours@developpement-durable.gouv.fr. Ils sont par ailleurs joints au bilan annuel des opérations de dragage prévu à l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 12 – POLLUTION ACCIDENTELLE

En cas de la survenue d'une pollution accidentelle susceptible d'avoir un impact sur le milieu marin et les usages environnants, l'entreprise doit interrompre immédiatement le dragage et le rejet y afférent et prendre toutes les dispositions nécessaires pour y faire face et éviter qu'il ne se reproduise. Le déclarant informe dans les meilleurs délais le service en charge de la police des eaux littorales et le maire de la commune d'Agde de cet incident et des mesures qui ont été prises pour y remédier.

ARTICLE 13 – BILAN DES OPERATIONS DE DRAGAGE

À la fin du chantier, le déclarant adresse au service en charge de la police des eaux littorales, un document synthétique sur le déroulement de l'opération comprenant :

- les résultats des analyses sur sédiments prévus à l'article 5 du présent arrêté ;
- les résultats des suivis de la qualité des eaux prévus à l'article 10 du présent arrêté ;
- les plans de levés bathymétriques réalisés avant et après travaux ;
- les volumes mobilisés et la destination finale des sables extraits ;
- le détail des informations consignées journalièrement par l'entreprise mandataire et rappelées à l'article 10 du présent arrêté ;
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 – DUREE DE VALIDITE

La décision est accordée au déclarant pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 15 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les travaux faisant l'objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le déclarant à déposer une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation.

ARTICLE 16 – ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police des eaux littorales ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. A cet effet, le déclarant met à disposition des agents de contrôle, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE LA DÉCLARATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant mentionné à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux.

ARTICLE 18 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 20 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairie de Frontignan la Peyrade. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du Maire et adressé au service en charge de la Police des Eaux Littorales de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon.

Une copie de la déclaration, du récépissé ainsi que des prescriptions spécifiques imposées par le présent arrêté est :

- mis à la disposition du public à la mairie de Frontignan la Peyrade pendant un mois au moins,
- tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 21 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.
Dans le même délai de deux mois, le demandeur peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 22 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
le Maire de la commune de Frontignan la Peyrade,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et dont une copie sera adressée, pour information, à la Délégation Territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de Thau.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Annexe 1 :

Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2°, a, II ; 2°, b, II et 3°,b) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 9 août 2006 paru le 24 septembre 2006

NOR: ATEE0100049A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret no 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret no 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3o), 9 (2o) et 9 (3o) de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 juin 2000 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 21 juin 2000,

Arrêtent :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 1er. - Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Le présent arrêté vise les travaux de dragage des ports et de leurs accès et/ou rejet y afférent effectués en milieu marin.

Conformément à l'article 33-2 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, le volume à draguer pris en compte pour l'application des seuils fixés par la nomenclature s'entend comme étant la somme des différentes opérations conduites par la même personne sur un même milieu aquatique et sur une période consécutive de douze mois.

Art. 2. - Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :

3.3.1.0. Relative à l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement ou l'envolement de zone humide ou de marais.

4.1.1.0. Relative aux travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant ;

4.1.2.0. Relative aux travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu ;

Ainsi que, en cas de dépôt à terre :

2.3.1.0. Relative aux rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol;

2.2.3.0. Relative aux rejets dans les eaux de surface.

Art. 3. - Les moyens mis en oeuvre nécessaires à l'opération projetée, le matériel nécessaire à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique qu'il s'avérerait nécessaire de mettre en place, sont régulièrement entretenus par le déclarant de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation

Art. 4. - La zone de rejet doit être suffisamment éloignée des espèces protégées et de leurs habitats pour ne pas entraîner de dégradation durable.

L'implantation et la gestion de la zone de rejet tiennent compte de la proximité des différents usages du milieu aquatique, notamment de la baignade, des activités conchylicoles, des cultures marines, de la pêche et de la navigation.

Art. 5. - Le système de dragage et de rejet y afférent est exploité de manière à minimiser l'impact des opérations d'extraction et les quantités de matériaux dragués et à améliorer le processus de dragage (limiter la dispersion des produits, minimiser les quantités d'eau recueillies, ...). Le déclarant pour cela fait application de la solution la moins dommageable pour l'environnement à un coût économiquement acceptable, comparativement aux autres solutions envisageables.

Le rejet n'est pas susceptible d'altérer notablement la qualité des eaux nécessaire aux usages tels que baignade, loisirs nautiques, conchyliculture ou cultures marines, notamment lors des périodes habituelles de commercialisation des produits de la mer ou de baignade.

Art. 6. - Toutes dispositions sont prises par le déclarant pour porter à la connaissance des navigateurs les caractéristiques de l'opération (date du chantier, localisation du dragage et du rejet, signalisation mise en place...).

Section 2

Réalisation et exploitation

Art. 7. - Le déclarant établit un plan de dragage visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la nature et l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : des conditions spécifiques liées aux saisons et à la période de la marée peuvent être envisagées pour éviter les impacts sur la vie aquatique.

Le déclarant précise les mesures préventives qu'il envisage, en tant que de besoin, de mettre en oeuvre afin de :

- réduire ou supprimer les sources de pollutions de son fait susceptibles de nuire à la qualité des matériaux dragués ;
- limiter la concentration en métaux lourds et polluants divers.

En outre, il précise les mesures adoptées pour limiter l'impact de l'opération :

- mise en place d'un dispositif permettant d'éviter ou de limiter le rejet des macro-déchets ;
- aménagement du dispositif de rejet de manière à réduire la perturbation du milieu récepteur aux abords du point de rejet. Un plan de l'exécution du dispositif de rejets est adressé au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques qui le valide et en contrôle la conformité d'exécution. En particulier, le déclarant s'assure que le rejet n'engendre pas un haut fond. Si tel est le cas, toutes dispositions doivent être prises pour informer les navigateurs (avis, signalisation adaptée) et pour mettre fin au désordre dans les plus brefs délais (déplacement du point de rejet, nivellement du haut fond ou toute autre mesure qui s'avérerait adaptée).

Au vu des éléments apportés par le déclarant, le préfet peut soumettre à conditions certaines techniques de dragages.

Art. 8. - Après dilution dans le milieu récepteur, la qualité des eaux dans le champ proche du rejet ne doit pas porter atteinte à la vie des populations piscicoles.

Art. 9. - Les valeurs de référence à prendre en compte relatives au contenu en composés traces des sédiments à draguer sont celles mentionnées dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.

Si, lors du suivi, un dépassement des niveaux de référence est constaté, le préfet peut prendre un arrêté de prescriptions additionnelles tenant compte de cette nouvelle situation.

Art. 10. - En cas d'incident lors du dragage susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le déclarant doit immédiatement interrompre le dragage et/ou le rejet et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade et les professionnels concernés en cas d'incident à proximité d'une zone d'exploitation conchylicole ou de cultures marines.

Section 3

Conditions de suivi des aménagements

et de leurs effets sur le milieu

Art. 11. - Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il doit notamment mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder à la drague et à la zone de rejet.

Art. 12. - Le déclarant s'assure :

- lors d'une campagne de dragage, par tout moyen approprié, y compris par de simples observations visuelles dans le cas de dragages de faibles volumes, que l'opération de dragage et/ou de rejet y afférent n'a pas d'impact significatif sur les autres usages du milieu marin ;

- que la qualité des matériaux à draguer n'a pas évolué entre deux campagnes effectuées selon les fréquences indiquées à l'article 13, à plus de douze mois d'intervalle.

A cet effet, le déclarant procède au prélèvement et à l'analyse d'un nombre d'échantillons correspondant aux caractéristiques du dragage à effectuer. Le maillage et le nombre des prélèvements, les méthodes de prélèvements, le conditionnement, le transport et la conservation des échantillons respectent les prescriptions relatives aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire et les instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage prises pour l'application de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.

1. Fréquence des prélèvements et analyses

Zones libres

Les analyses indiquées en annexe correspondent à une période de trois ans. S'il apparaît que les teneurs en composants analysés sont susceptibles d'atteindre le niveau N 2 de l'arrêté, cette périodicité est ramenée à un an.

Zones confinées

Les analyses sont à effectuer à chaque opération si celles-ci sont espacées de plus d'un an, ou une fois par an si plusieurs opérations sont effectuées annuellement.

Ports de plaisance

Les analyses sont effectuées avant chaque opération, excepté dans le cas où des analyses ont été réalisées :

- depuis moins de cinq ans pour un port de moins de 500 bateaux ;
- depuis moins de trois ans pour un port de moins de 1 000 bateaux ;
- depuis moins de deux ans pour un port de plus de 1 000 bateaux.

2. Effet sur le milieu

Lorsque, sur un site donné, il n'y a pas de nouvelles installations susceptibles d'avoir un impact sur le milieu, ni de variabilité significative dans le temps, à l'issue de la première campagne, le nombre d'éléments analysés ainsi que les fréquences de prélèvement et d'analyse pourront être réduits avec l'accord du service chargé de la police de l'eau.

Les analyses, effectuées selon les prescriptions relatives aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire et à l'instruction technique portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage prises pour l'application de l'arrêté du 9 août 2006 précité sont susceptibles, en fonction des résultats obtenus, de faire modifier le régime de procédure administrative auquel est soumise l'opération. Mais, en plus de ces analyses, le préfet peut arrêter, par prescriptions additionnelles, d'autres analyses ou méthodes de suivi tels que des relevés bathymétriques des fonds ou des inventaires de faune benthique des sites de dépôts faiblement dispersifs permettant d'évaluer les effets de l'opération sur le milieu aquatique, sa compatibilité avec le SDAGE et les SAGE et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé.

Art. 13. - Le déclarant consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du plan de dragages et de rejet y afférent définis à l'article 2 ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

A la fin du chantier, le déclarant adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant :

- les informations précitées ;
- le résultat des suivis et analyses réalisées ;
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

Section 4

Dispositions diverses

Art. 14. - Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du déclarant.

Chapitre III

Modalités d'application

Art. 15. - La cessation définitive de l'activité indiquée dans la déclaration fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans un délai d'un mois. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 16. - Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement susvisé.

Art. 17. - Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 18. - Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Art. 19. - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 20. - Le directeur de l'eau et le directeur du transport maritime, des ports et du littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du transport maritime, des ports et du littoral

Annexe 2 :

Délimitation des emprises des zones de dragage et de recharge





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014209-0008

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 28 Juillet 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n °2014-01-1311 Modification des
statuts du syndicat mixte « Pôle aéroportuaire
Béziers- Cap d'Agde en Languedoc ».

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE
SECTION INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2014-01-~~1311~~ Modification des statuts du syndicat mixte
« Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc ».

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-II-245 du 24 mars 2009 modifié, portant création du syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc » ;

VU l'article 14 des statuts en vigueur du syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc » fixant les dispositions applicables en matière de modifications statutaires ;

VU la délibération du 5 mars 2014 par laquelle le comité du syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc » propose de modifier les statuts du groupement, en ce qui concerne la participation financière des membres (article 6-1) et leur représentation au sein du comité syndical (article 7-2) ;

CONSIDERANT que cette délibération a été adoptée, en formation élargie, à l'unanimité ;

VU les délibérations concordantes des conseils de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée (26 juin 2014), de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée (30 juin 2014), de la communauté de communes La Domitienne (2 juillet 2014), ainsi que des assemblées du Conseil Général de l'Hérault (23 juin 2014) et de la chambre de commerce et d'industrie de Béziers – Saint-Pons (16 juin 2014) qui approuvent les modifications statutaires proposées ;

VU l'avis du Sous-Préfet de Béziers en date du 24 juillet 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les articles 6-1 et 7-2 des statuts du syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc » sont modifiés comme suit :

« 6.1 Dispositions générales

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement conformes à son objet.

Le Syndicat Mixte dispose des moyens humains, matériels, immobiliers ou mobiliers supplémentaires, nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Le Syndicat Mixte peut se doter des moyens matériels, opérationnels, immobilier ainsi que du personnel éventuellement mis à sa disposition par les membres du syndicat mixte.

Les membres du Syndicat Mixte contribuent au financement de son budget (sections de fonctionnement et d'investissement) selon la répartition suivante:

- Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers Saint-Pons: 26,44%
- Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée: 34,88%
- Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée: 34,88%
- Communauté de communes La Domitienne: 3,80% »

« 7.2 Sièges

7.2.1 Comité syndical restreint

Le Comité Syndical restreint compte 25 sièges ainsi répartis:

- Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers Saint-Pons : 6 sièges
- Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée : 9 sièges
- Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée : 9 sièges
- Communauté de communes La Domitienne : 1 siège

Cette répartition pourra être révisée en cas de retrait d'un des membres, ou d'entrée d'un nouveau membre dans le Syndicat.

7.2.2 Comité syndical élargi

Le Comité Syndical élargi compte 27 sièges ainsi répartis:

- Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers Saint-Pons : 6 sièges
- Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée : 9 sièges
- Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée : 9 sièges
- Département de l'Hérault 2 sièges
- Communauté de communes La Domitienne : 1 siège

Cette répartition pourra être révisée en cas de retrait d'un des membres, ou d'entrée d'un nouveau membre dans le Syndicat. »


Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés sont annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, la directrice régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, les présidents du syndicat mixte « Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc », du conseil général de l'Hérault, de la chambre de commerce et d'industrie Béziers-Saint-Pons, de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée, de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée, de la communauté de communes La Domitienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **28** JUIL. 2014

Le Préfet,


Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet
Fabienne BELLU

SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT BEZIERS CAP D'AGDE EN LANGUEDOC

STATUTS

(annexés à l'arrêté préfectoral n°2014-01-1311 du 28 juillet 2014)

ARTICLE 1- OBJET:

En application de l'article L 5212-16 alinéa 1^{er} du CGCT et L 5721-2 du même code, il est créé par modification des statuts existants approuvés par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2012, un syndicat mixte ouvert dit « élargi », en vue d'œuvres ou services présentant une utilité pour chacune des personnes morales membres ci-après :

La communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée,
La communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée,
La communauté de communes La Domitienne,
La Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers Saint-Pons,
Le Département de l'Hérault,

Le syndicat mixte ouvert « élargi » ainsi constitué étant un syndicat à la carte, l'adhésion aux diverses compétences exercées est facultative, sans qu'il existe de compétence obligatoire.

Chaque personne morale membre est tenue uniquement d'adhérer à, au moins, une des compétences ci-après exposées à l'article 3.

Le Syndicat Mixte a pour objet principal d'être l'autorité organisatrice du service public aéroportuaire de l'aéroport Béziers-Cap d'Agde en Languedoc.

Il a en outre pour objet de promouvoir et de développer les activités aéroportuaires ainsi que, plus largement, celles contribuant au développement économique de la zone aéroportuaire et au développement des flux touristiques aéronautiques au départ ou à l'arrivée de l'Ouest Hérault.

ARTICLE 2- DÉNOMINATION:

Le Syndicat Mixte est dénommé "Pôle aéroportuaire Béziers-Cap d'Agde en Languedoc".

ARTICLE 3- COMPETENCES:

Le Syndicat Mixte ouvert « élargi » étant un syndicat à la carte, exerce l'ensemble des compétences relatives à l'organisation, l'aménagement, l'entretien, la gestion et l'exploitation de l'aéroport Béziers-Cap d'Agde en Languedoc Roussillon.

Le Syndicat Mixte, conformément à son objet de syndicat à la carte, exerce les compétences facultatives suivantes:

- Compétence n° 1 : La définition de la stratégie de développement de l'infrastructure et de valorisation domaniale des emprises aéroportuaires, et de tous autres biens meubles et immeubles qu'il serait susceptible d'acquérir ou de voir mis à sa disposition;
- Compétence n° 2 : La détermination du régime d'exploitation de l'aéroport et des espaces liés et, le cas échéant, le choix de l'exploitant, dans le respect des dispositions de droit commun applicables;
- Compétence n° 3 : L'organisation du financement de la plate-forme: organisation des contributions financières des Membres, approbation de la tarification des services aéroportuaires, perception des taxes et redevances, obtention d'apports financiers extérieurs.
- Compétence n° 4 : Le développement des flux touristiques aéronautiques au départ ou à l'arrivée de l'Ouest Hérault.

La répartition des compétences entre les personnes morales membres est la suivante :

MEMBRES	Compétence n° 1 :	Compétence n° 2 :	Compétence n° 3 :	Compétence n° 4 :
Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée	Adhérente	Adhérente	Adhérente	Adhérente
Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée	Adhérente	Adhérente	Adhérente	Adhérente
Communauté de communes La Domitienne	Adhérente	Adhérente	Adhérente	Adhérente
Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers Saint-Pons	Adhérente	Adhérente	Adhérente	Adhérente
Département de l'HERAULT	Non Adhérent	Non Adhérent	Non Adhérent	Adhérent

ARTICLE 4- SIEGE:

Le siège est fixé à l'aéroport Béziers-Cap d'Agde en Languedoc- Route départementale 612- 34420 Portiragnes.

ARTICLE 5- REGIME COMPTABLE:

Le Syndicat Mixte est soumis au régime comptable visé par les articles L5721-4 et L 5722-1 à 3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comptable public du syndicat mixte est le Trésorier Principal de BEZIERS.

ARTICLE 6- MOYENS ET FINANCEMENT:

6.1 Dispositions générales

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement conformes à son objet.

Le Syndicat Mixte dispose des moyens humains, matériels, immobiliers ou mobiliers supplémentaires, nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Le Syndicat Mixte peut se doter des moyens matériels, opérationnels, immobilier ainsi que du personnel éventuellement mis à sa disposition par les membres du syndicat mixte.

Les membres du Syndicat Mixte contribuent au financement de son budget (sections de fonctionnement et d'investissement) selon la répartition suivante:

- Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers Saint-Pons : 26,44%
- Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée : 34,88%
- Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée : 34,88%
- Communauté de communes La Domitienne : 3,8%

Ils s'engagent à prélever sur leur budget propre les sommes correspondant au versement de cette contribution aux charges du Syndicat Mixte.

Cette répartition pourra être révisée en cas de retrait d'un des membres, ou d'entrée d'un nouveau membre dans le Syndicat.

Le Département de l'Hérault contribue au budget du syndicat mixte dans les conditions spécifiques détaillées à l'article 6.2.

6.2 Dispositions particulières au Département de l'Hérault

Le Département de l'Hérault adhérent au syndicat mixte ouvert « élargi » pour la seule compétence intéressant le développement des flux touristiques aéronautiques au départ ou à l'arrivée du de l'Ouest Hérault, sa contribution au budget du syndicat mixte prendra la forme d'une contribution annuelle forfaitaire et proportionnelle au nombre de passagers transportés.

NB : A titre de référence et pour le premier exercice du Syndicat mixte à la carte, cette participation forfaitaire est fixée à 1€/passager.

6.3 Autres ressources

En outre, le Syndicat Mixte pourra recevoir toutes autres ressources financières autorisées par les lois et règlements, en particulier:

- Dans le cadre de conventions particulières et dans la limite des compétences du Syndicat Mixte, participations financières correspondant à des actions d'intérêt commun menées par le Syndicat Mixte,
- Subventions,
- Emprunts,
- Contributions exceptionnelles des membres du Syndicat Mixte,
- Dons et legs,
- Fruits de son patrimoine,
- Produits issus de l'utilisation du domaine aéroportuaire,
- Redevances pour services rendus,
- La CVAE/CET issues d'entreprises nouvelles et résultant de la valorisation du domaine actuel tel que défini en annexe aux présents statuts. L'intercommunalité membre concernée s'engage à en reverser le montant du budget du Syndicat Mixte. Les modalités du reversement sont définies par convention entre le Syndicat Mixte et l'intercommunalité concernée.

ARTICLE 7- COMITE SYNDICAL:

7.1 Composition

Le Comité Syndical est constitué de délégués de membres adhérents désignés par leur assemblée délibérante respective. Chaque membre désigne autant de délégués titulaires et de délégués suppléants qu'il dispose de sièges.

Le mandat de chaque délégué titulaire ou suppléant suit le sort de celui qu'il détient au sein de l'assemblée délibérante qui l'a désigné.

Le Comité Syndical est constitué en deux formations :

- Comité Syndical restreint : Il réunit les 4 membres ayant délégué au syndicat mixte les compétences n° 1, n° 2, n° 3.
- Comité Syndical élargi : Il réunit les 5 membres ayant délégué au syndicat mixte les compétences n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4.

Les attributions du Comité syndical diffèrent suivant qu'il statue en formation élargie ou restreinte.

7.2 Sièges

7.2.1 Comité syndical restreint

Le Comité Syndical restreint compte 25 sièges ainsi répartis:

- **Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers Saint-Pons :** 6 sièges
- **Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée :** 9 sièges
- **Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée :** 9 sièges
- **Communauté de communes La Domitienne :** 1 siège

Cette répartition pourra être révisée en cas de retrait d'un des membres, ou d'entrée d'un nouveau membre dans le Syndicat.

7.2.2 Comité syndical élargi

Le Comité Syndical élargi compte 27 sièges ainsi répartis:

- **Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers Saint-Pons :** 6 sièges
- **Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée :** 9 sièges
- **Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée :** 9 sièges
- **Département de l'Hérault :** 2 sièges
- **Communauté de communes La Domitienne :** 1 siège

Cette répartition pourra être révisée en cas de retrait d'un des membres, ou d'entrée d'un nouveau membre dans le Syndicat.

7.3 Fonctionnement

Le Comité Syndical, dans sa formation restreinte, se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Le Comité Syndical, dans sa formation élargie, se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Les séances du Comité Syndical, quelle que soit sa formation, ne sont pas publiques.

Les élections ont lieu au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un délégué suppléant ne peut siéger au Comité Syndical quelle que soit sa formation, qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire correspondant. Un représentant titulaire absent excusé et non remplacé par son suppléant peut déléguer son droit de vote à un autre représentant titulaire, par le biais d'un pouvoir valable pour une seule séance. Un délégué présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les séances du Comité Syndical, quelle que soit sa formation, sont présidées par le Président du Syndicat Mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-président, dans l'ordre des nominations, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des votes.

Le Président peut inviter aux réunions du Comité Syndical, quelle que soit sa formation, avec voix consultative, des représentants des institutions ou organismes intéressés par les activités d'aéroport.

Les délibérations du Comité Syndical quelle que soit sa formation, font l'objet d'un procès-verbal daté et signé par le Président. Une copie de ce procès-verbal est transmise, à titre de compte rendu, à chacune des collectivités membres.

7.4 Attributions

7.4.1 Attributions du Comité Syndical, dans sa formation restreinte

Le Comité Syndical, dans sa formation restreinte, règle par ses délibérations les affaires courantes de la compétence du Syndicat Mixte.

Il délibère notamment sur :

- L'acquisition, l'aliénation, l'échange, les constructions et grosses réparations, les locations d'immeubles, les contrats et marchés,
- L'exercice des actions en justice,
- Les offres de concours,
- L'acceptation des dons et legs,
- L'organisation administrative du Syndicat,
- Les marchés publics relevant des procédures formalisées, les conventions de délégation de service public et plus généralement, les contrats de toute nature,
- Les conventions conclues avec l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements relatives à la réalisation de programme pluriannuels,
- Toutes questions qui lui sont soumises par le Président et se rapportant à l'objet du Syndicat.

Il adopte le tableau des effectifs du personnel du Syndicat Mixte.

Il adopte, le cas échéant, le règlement intérieur du Syndicat Mixte.

7.4.2 Attributions du Comité Syndical, dans sa formation élargie

Le Comité Syndical, dans sa formation élargie délibère et statue sur :

- Le budget,
- Le compte administratif,
- La procédure de révision des présents statuts lancée à l'initiative du tiers des membres du Comité syndical statuant en formation élargie.
- Toute question intéressant la seule compétence relative au développement des flux touristiques aéronautiques au départ ou à l'arrivée de l'Ouest Hérault.

Le Comité Syndical, dans sa formation élargie élit le président du syndicat mixte et le bureau composé du président et des vice-présidents (voir article 10).

7.5 Délégations

Le Comité syndical quelle que soit sa formation, peut déléguer certaines de ses attributions au Président, au Bureau ou au Directeur dans les limites prévues par l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut, par une délégation spécifique qui en déterminera les conditions et modalités, accorder une délégation de compétences au Président aux fins de la passation de marchés publics passés sous la forme de marchés à procédure adaptée.

7.6 Convocation et quorum

Le Comité syndical quelle que soit sa formation, est convoqué par le Président. Les convocations sont adressées aux membres du Comité syndical et à leurs suppléants au moins quinze jours avant la date de réunion, accompagnées de l'ordre du jour. Elles précisent la formation du Comité syndical qui est convoqué.

Le quorum au sein du Comité syndical quelle que soit sa formation est fixé à la majorité simple des membres du Comité, soit 13 délégués présents. Les mandats ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum. A défaut de quorum, le Président convoque une nouvelle réunion, dans un délai minimum de huit jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

ARTICLE 8- PRESIDENT

8.1 Election

La présidence du Syndicat Mixte est assurée pour une durée de 4 ans par les membres disposant au minimum de 6 sièges au Comité syndical.

Le Président est élu parmi les représentants des membres disposant au minimum de 6 sièges au Comité syndical, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

A l'issue du premier mandat de 4 ans, le nouveau Président est élu parmi les représentants des deux autres membres disposant au moins de 6 sièges au Comité syndical quelle que soit sa formation, n'ayant pas exercé la Présidence du Syndicat Mixte.

A l'issue du deuxième mandat de 4 ans, le nouveau Président est élu parmi les représentants du membre disposant d'au moins 6 sièges au Comité syndical n'ayant pas encore exercé la présidence du Syndicat Mixte.

Dans le cas où le Président, pour quelque motif que ce soit, n'est plus en mesure d'assurer son mandat, il est procédé à une nouvelle élection parmi les autres représentants du membre assurant la Présidence pour la période en cours et siégeant au Comité syndical.

A l'issue des trois premiers mandats de 4 ans, il sera soit, procédé de la même manière pour organiser la Présidence à tour de rôle entre les membres disposant d'au moins de 6 sièges, chacun pour un mandat de 4 ans, soit, à une révision des présents statuts dans les conditions fixées à l'article 14.

Pour procéder à l'élection, le doyen d'âge qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Est élu Président du Syndicat Mixte le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Est élu au second tour éventuel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

8.2 Attributions

Le Président du Syndicat Mixte préside le Comité Syndical. Il est responsable de la police de l'assemblée. Il préside le Bureau.

Le Président du Syndicat Mixte est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Il prépare et exécute le budget. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il représente le Syndicat Mixte vis-à-vis des tiers et en justice, et signe les actes juridiques.

8.3 Délégations de signature

Le Président du Syndicat peut, sous son contrôle et sous sa responsabilité, déléguer sa signature aux Vice-présidents délégués.

Il peut également, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer sa signature au Directeur du Syndicat Mixte.

8.4 Administration et Direction

Le Directeur est nommé par le Président après avis du Comité syndical.

Il est chargé de l'administration du Syndicat, de la gestion des biens et, plus largement, du domaine appartenant au Syndicat ou mis à la disposition du Syndicat par ses membres.

Il est responsable du personnel du Syndicat Mixte, qu'il s'agisse de personnel propre ou mis à disposition par les membres du Syndicat. Il est le Chef des Services.

Il peut bénéficier d'une délégation de signature du Président dans le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9- VICE PRESIDENTS

9.1 Nombre

Le nombre de Vice-présidents est fixé à six avec un ordre de nomination (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}) étant précisé que :

- Le membre du Syndicat Mixte assurant la Présidence ne peut disposer que d'un seul Vice-président désigné parmi ses représentants au Comité syndical;
- Les deux autres membres disposant de 6 sièges au minimum au Comité syndical ne peuvent disposer que de deux Vice-présidents chacun désigné parmi leurs représentants au Comité syndical;
- Le représentant du membre qui dispose d'un seul siège au Comité syndical exerce la fonction de Vice-président.

Le 1^{er} et le 2^{ème} Vice-président sont des Vice-présidents Délégués.

9.2 Désignation

Chacun des membres propose son ou ses candidats pour une période de 4 ans en application des dispositions de l'article 8.1.

Dans le cas où un Vice-président, pour quelque motif que ce soit, n'est plus en mesure d'assurer son mandat, il est procédé dans un délai de deux mois à une nouvelle désignation parmi les représentants au Comité syndical du membre dont le Vice-président concerné est le représentant.

L'ordre de nomination des six Vice-présidents est déterminé dans le cadre d'un vote du Comité syndical statuant en formation élargie (article 7.4).

Il est procédé à l'élection de six nouveaux Vice-présidents à chaque changement de membre à la Présidence du Syndicat Mixte, en application des dispositions de l'article 8.1.

9.3 Vice-président Délégué

9.3.1 Fonction

Seuls les Vice-présidents Délégués peuvent recevoir une délégation de signature du Président.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé dans l'ensemble de ses fonctions par un Vice-président délégué dans l'ordre de nomination.

9.3.2 Intérim du Président

En cas de démission ou de décès du Président du Syndicat Mixte, un Vice-président Délégué dans l'ordre des nominations exerce la plénitude des fonctions de Président du Syndicat Mixte jusqu'à l'élection du nouveau Président qui doit intervenir dans un délai maximum de deux mois.

9.3.3 Désignation

Le membre du Syndicat Mixte dont un représentant exerce la fonction de Président ne peut voir l'un de ses représentants exercer en même temps la fonction de Vice-président Délégué.

Chaque membre disposant au minimum de 6 sièges au Comité syndical et dont le Président n'est pas un de ses représentants dispose d'un Vice-président délégué.

ARTICLE 10- BUREAU

10.1 Composition

Le Bureau est composé du Président du Syndicat Mixte et des six Vice-présidents.

10.2 Fonctionnement

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat Mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-président délégué, dans l'ordre des nominations.

Il se réunit, chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour. Les convocations sont adressées aux membres au moins dix jours calendaires avant la date de réunion.

10.3 Quorum et vote

Le quorum est fixé à la majorité simple des membres du Bureau. En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai d'au moins cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Le Président peut inviter aux réunions, avec voix consultative, des représentants des institutions ou organismes intéressés par l'activité de l'aéroport.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

10.4 Attributions

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité syndical. Il assiste le Président du Syndicat Mixte dans l'exercice de ses fonctions.

Le Bureau peut déléguer certaines de ses attributions au Directeur dans les limites prévues par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délibérations du Bureau font l'objet d'un procès-verbal communiqué à ses membres dans les dix jours suivant la date de la réunion.

ARTICLE 11- INSTANCES ASSOCIEES

Article 11.1 Comité technique associé

Il est créé un Comité Technique consultatif composé comme suit:

- Le Directeur du Syndicat Mixte
- Le Directeur Général de chaque membre du Syndicat Mixte

En fonction de l'ordre du jour, le Directeur du Syndicat Mixte, en concertation avec les autres membres du Comité Technique Consultatif, peut convier aux réunions de celui-ci les personnes compétentes de son choix.

Le Comité technique associé est saisi par le Bureau et/ou par le Comité Syndical, afin de donner son avis, préalablement à toute délibération de chacun de ces deux organes.

Le Président peut décider de lui soumettre toute question se rapportant à l'objet du Syndicat Mixte.

Article 11.2 Autres instances

Le Syndicat Mixte peut créer, sur décision de ses membres, des instances consultatives auxquelles participent des entités, publiques ou privées, non membres du Syndicat.

Il peut également participer à toute instance consultative en lien avec son objet.

ARTICLE 12- DUREE DISSOLUTION

12.1 Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

12.2 Dissolution

La dissolution se fait conformément aux dispositions de l'article 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte peut être dissous à la demande des collectivités adhérentes et de la CCI par délibérations concordantes des assemblées délibérantes et de l'assemblée générale la CCI.

ARTICLE 13- ADHESION RETRAIT

13.1 Adhésion

Au vu d'une délibération de l'assemblée délibérante du candidat, le Président du Syndicat Mixte engage une procédure permettant l'adhésion d'un nouveau membre, selon les règles édictées à l'article 14 pour la révision des statuts.

13.2 Retrait

Le retrait s'effectue dans les conditions prévues à l'article L 5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La procédure de retrait d'un membre est engagée par une délibération de principe de son assemblée délibérante.

Le Président du membre concerné en informe le Président du Syndicat Mixte, qui soumet la demande de retrait au vote du comité syndical.

Le membre qui se retire ne peut prétendre ni à une part des biens propriété du Syndicat, ni à un remboursement ou retour sous quelque forme que ce soit, en raison des concours apportés au Syndicat pendant la période où il en était membre.

Le retrait d'un membre ou l'adhésion d'un nouveau membre entraîne la révision des présents statuts.

ARTICLE 14- REVISION DES STATUTS

La procédure de révision des présents statuts est lancée à l'initiative du Président du Syndicat Mixte, ou du tiers des membres du Comité syndical statuant en formation élargie.

Le projet de révision doit être préalablement approuvé par le Comité Syndical statuant en formation élargie à la majorité absolue des membres qui le composent.

Il est ensuite soumis aux assemblées délibérantes des collectivités membres et de l'Assemblée générale de la CCI.

Le projet est adopté lorsqu'il a été approuvé par les délibérations concordantes des membres du Syndicat.

Les révisions mineures font l'objet de délibération en Comité syndical adoptées à la majorité des 2/3.

ARTICLE 15- APPLICATION DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Par défaut ou pour la bonne interprétation des présents statuts, les règles relatives aux syndicats mixtes figurant dans Code Général des Collectivités Territoriales, s'appliquent.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014209-0014

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 28 Juillet 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté préfectoral n ° 2014- I-1313 du 28
juillet 2014 relatif aux compétences de la
communauté de communes LE MINERVOIS

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE
SECTION INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2014-I-~~1343~~ relatif aux compétences
de la communauté de communes LE MINERVOIS**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5214-16 ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment son article 136 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-3273, modifié, du 21 décembre 2005 portant création de la communauté de communes « LE MINERVOIS » ;

CONSIDERANT que la nomenclature des compétences obligatoires des communautés de communes fixée par l'article L5214-16 du CGCT et modifiée par la loi 24 mars 2014 précitée s'impose à la communauté de communes « LE MINERVOIS », sans possibilité de restriction, dès l'entrée en vigueur de la loi ;

CONSIDERANT par conséquent que la communauté de communes « LE MINERVOIS » est désormais compétente en matière de schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur en lieu et place de ses communes membres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est pris acte que la communauté de communes « LE MINERVOIS » est désormais compétente en matière de schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

ARTICLE 2 : Compte-tenu de cette modification, les compétences de la communauté de communes « LE MINERVOIS » sont les suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) – Aménagement de l'espace communautaire

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

↳ Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire et acquisition de réserves foncières.

Intérêt communautaire :

Toute nouvelle Zone d'Aménagement Concerté à créer et toute acquisition foncière à constituer sur le territoire pour la mise en œuvre de la politique communautaire en matière de Zones d'Activité Economique.

↳ Réflexion, études et actions visant à préserver et à mettre en valeur les ressources patrimoniales et paysagères, notamment :

1 -Inventaire des sites patrimoniaux existants

Compétence exercée en totalité par la communauté

2 - Création de support d'information et de sensibilisation sur les sites existants

Compétence exercée en totalité par la communauté 3 - Aménagement et restauration des sites patrimoniaux d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

- Pont de Daniel
- Carrières de meules

4 - Participation à des journées d'animation du patrimoine et organisation de visites guidées du patrimoine.

Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Mise en œuvre de l'Opération Grand Site (OGS) « Gorges de la Cesse et du Brian et de la Cité Médiévale de Minerve

Intérêt communautaire :

- Conduite des études de définition
- Maîtrise d'ouvrage des opérations d'intérêt communautaire retenues à l'issue des analyses susmentionnées,
- Plus généralement, toute action, initiative et opération entrant dans le cadre global des OGS et susceptible de permettre le développement de celle-ci dans l'esprit qui a présidé à sa mise en place.

2 – Actions de développement économique

↳ Aménagement, création, gestion et entretien de zones d'activité économique d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

- Toute nouvelle zone d'activité économique ou extension de zone existante d'une superficie supérieure à 1 hectare.

Restent d'intérêt communal les zones nouvellement créées ou constituant une extension d'une zone communale existante, d'une superficie inférieure à 1 hectare. Ces zones communales devront être réservées exclusivement à l'accueil d'entreprises artisanales, de commerce ou de service, dites locales, c'est-à-dire implantées sur la commune ou nouvellement créées par un entrepreneur résidant sur la commune.

- Toute nouvelle zone d'activité utilisant les énergies renouvelables (vent, photovoltaïque...), dont celles accueillant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

↳ Accompagnement d'évènements pour la promotion de l'activité agricole, de ses produits et de son terroir

Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Soutien au développement d'activités commerciales et artisanales locales de proximité
Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Réflexion, études et actions visant à promouvoir le développement des nouvelles Technologies d'Information et de Communication sur le territoire dont la mise en place d'un Lieu d'Accès Multimédia (LAM)
Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Actions mises en œuvre dans le cadre du pays « Haut-Languedoc et Vignobles »
Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Actions destinées à favoriser l'accueil et le développement touristique et notamment :
- Mise en place d'une structure intercommunale de tourisme et accompagnement des structures communales d'animation touristique existantes
Compétence exercée en totalité par la communauté

- Participation à (ou conventionnement avec) toute structure de tourisme associant le territoire communautaire aux communes et/ou structures intercommunales voisines
Compétence exercée en totalité par la communauté

- Accompagnement à l'accueil touristique et aux infrastructures touristiques
Compétence exercée en totalité par la communauté

- Organisation de produits touristiques d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

Tout produit touristique visant à promouvoir les sites patrimoniaux et équipements touristiques communautaires.

- Aménagement et restauration, entretien et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

- Aménagement et gestion du site de l'Etang de Jouarres

- Aménagement et gestion du projet de la grotte d'Aldène

- Création de supports d'information et de sensibilisation touristiques

Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Réflexion sur l'impact touristique et environnemental du Canal du Midi
Compétence exercée en totalité par la communauté

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

1) – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

↳ Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés dans les conditions prévues à l'article L. 2224-13 du C.G.C.T.

Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Service public de production en eau potable dans le cadre du schéma directeur, y compris la recherche et l'exploitation des points de pompage :

Distribution jusqu'aux réservoirs et bassins communaux existants à ce jour (des compteurs seront placés par la communauté à l'entrée des réservoirs et bassins communaux, entretenus et renouvelés par elle). La communauté pourra vendre de l'eau potable à d'autres collectivités.

Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Compétence exercée en totalité par la communauté

2) – Assainissement :

↳ Assainissement collectif :

Traitement des boues et matières de vidange des stations d'épuration

Compétence exercée en totalité par la communauté

↳ Assainissement non collectif :

Mise en place et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif en vue de la mise en œuvre du contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs

Compétence exercée en totalité par la communauté

III – COMPETENCES FACULTATIVES

1) – Logement

- Opération(s) programmée(s) d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.)

Compétence exercée en totalité par la communauté

2) – Jeunesse et enfance

↳ Politique socio-éducative pour l'enfance et la jeunesse d'intérêt communautaire

La communauté de communes est compétente pour créer, gérer et animer toutes les structures et les dispositifs au profit de l'enfance et de la jeunesse.

A ce titre, elle est signataire des contrats et conventions dans ce domaine avec tous les partenaires susceptibles d'être mobilisés et attribue des soutiens en nature ou en espèces aux structures qui œuvrent dans ce secteur.

Reste de compétence communale la création et la gestion des crèches

↳ Achat de matériels pédagogiques pour le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté

Compétence exercée en totalité par la communauté

3) Action sociale

Intérêt communautaire :

Etude, création et gestion immobilières d'une maison de santé pluriprofessionnelle.

IV- COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Les compétences ci-après ne nécessitent pas de définition de l'intérêt communautaire, elles sont exercées en totalité par la communauté.

1) - Culture

↳ Elaboration de conventions de développement culturel portant notamment sur :

- La mise en réseau des bibliothèques communales
- La programmation de spectacles et d'activités culturelles et artistiques
- Des actions de valorisation des pratiques culturelles locales
-

↳ Organisation des actions prévues dans les conventions culturelles, notamment :

- Financement des spectacles et activités culturelles et artistiques correspondantes
- Mise en réseau et animation des bibliothèques et médiathèques communales

2) - Autres services à la population

↳ Création et gestion d'un Relais de Services Publics

3) - Réflexion, études et actions visant à promouvoir le développement des énergies renouvelables sur le territoire dont les Zones de Développement de l'Eolien et les zones photovoltaïques

4) - Organisation et financement de formations assurées localement en direction du personnel technique et administratif communal et intercommunal

5) - La communauté est habilitée, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-56 du C.G.C.T., à assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations de services pour le compte de communes extérieures à la communauté ou d'autres E.P.C.I.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, la directrice régionale des finances publiques de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes « LE MINERVOIS » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **28 JUIL, 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par déléguation
Le Sous-Préfet

Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014219-0002

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 07 Août 2014

Préfecture de l'Hérault

Prorogation de la cessibilité - aménagement
rue Caraussane (PNRQAD) à Sète

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2014-I-1383 portant prorogation de la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaire à l'aménagement de la rue Caraussane (PNRQAD), de la ville de Sète

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'Urbanisme et notamment l'article L313-4 et suivants ;
- VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles L11-1, R11-3, R11-19 et suivants ;
- VU** le décret n° 2009-1780 du 31 décembre 2009 fixant la liste des quartiers bénéficiaires du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté n° 2014-I-310 du 25 février 2014 portant Déclaration d'Utilité Publique et de cessibilité le projet d'aménagement de la rue Caraussane dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés, de la ville de Sète ;
- VU** la demande du Maire de la ville de Sète en date du 28 juillet 2014 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Sont déclarés toujours cessibles, au profit de la ville de Sète, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à l'opération visée ci-dessus et qui sont désignées aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

La ville de Sète est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 3

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L13-2 et R13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L13-2 sont les suivantes : « en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

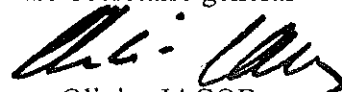
Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la ville de Sète, maître d'ouvrage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le - 7 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Olivier JACOB

**ETAT PARCELLAIRE ACTUALISE- Liste des propriétaires
D.U.P d'Aménagement Carausane - COMMUNE DE SETE**

**Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° 2014-1-1383**

en date du : - 7 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

Numéro d'ordre	Commune	Cadastré					Propriétaires "Présomés" (insérés dans la matrice cadastrale)	Désignation des lots à acquérir			Propriétaire(s) réel(s)	Origine de propriété
		Section	Numéro	Contenance cadastrale (m²)	Surface à acquérir	Adresse de la parcelle		Nature	N° du lot	Tantômes de copropriété		
3	SETE	AP	100	81	Totalité	Immeuble 8 rue de la carausane	Mme SORIANO Patricia Yvonne Isabelle épouse LACHARME Michel - Née le 21/07/1961 à SETE 13 allée Adrienne Bolland - 69960 CORBAS	Appartement	2	500/1000	Mme SORIANO Patricia Yvonne Isabelle épouse LACHARME Michel - Née le 21/07/1961 à SETE 13 allée Adrienne Bolland - 69960 CORBAS	Acte de vente publié et enregistré le 22/05/2008 à la conservation des hypothèques de Montpellier - 2ème bureau Volume : 2008P N°6312
							Mme SORIANO Patricia Yvonne Isabelle épouse LACHARME Michel - Née le 21/07/1961 à SETE 13 allée Adrienne Bolland - 69960 CORBAS	Grelier	3	10/1000	Mme SORIANO Patricia Yvonne Isabelle épouse LACHARME Michel - Née le 21/07/1961 à SETE 13 allée Adrienne Bolland - 69960 CORBAS	Acte de vente publié et enregistré le 22/05/2008 à la conservation des hypothèques de Montpellier - 2ème bureau Volume : 2008P N°6312
							M. EL KADIRI Bouazza Né le 03/06/1962 au MAROC Rés "Le Chateau Vert" - 27 Boulevard Chevalier de Clerville - 34200 SETE Mme EL ARGUJOUJ Mimount épouse EL KADIRI Bouazza - Née le 01/06/1968 au MAROC Rés "Le Chateau Vert" - 27 Boulevard Chevalier de Clerville - 34200 SETE	Studio	4	245/1000	M. EL KADIRI Bouazza Né le 03/06/1962 au MAROC Rés "Le Chateau Vert" - 27 Boulevard Chevalier de Clerville - 34200 SETE Mme EL ARGUJOUJ Mimount épouse EL KADIRI Bouazza - Née le 01/06/1968 au MAROC Rés "Le Chateau Vert" - 27 Boulevard Chevalier de Clerville - 34200 SETE	Acte de vente publié et enregistré le 09/05/2008 à la conservation des hypothèques de Montpellier - 2ème bureau Volume : 2008 P N°5919



REÇU LE:
- 5 AOUT 2014
PREFECTURE DE L'HERAULT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Ville de Sète

ETAT PARCELLAIRE ACTUALISE- Liste des propriétaires
D.U.P d'Aménagement Carausane - COMMUNE DE SETE

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° 2014-1383
en date du : 7 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
[Signature]
Olivier JACOB

Numéro d'ordre	Commune	Cadastré				Adresse de la parcelle	Propriétaires "Présumés" (inscrits dans la matrice cadastrale)	Désignation des lots à acquérir			Propriétaire(s) réel(s)	Origine de propriété
		Section	Numéro	Contenance cadastrale (m²)	Surface à acquérir			Nature	N° du lot	Tantômes de copropriété		
5	SETE	AP	97	135	Totalité	Immeuble 12 rue de la carausane	M. MORDENTI Michel Jean-Claude Né le 18/05/1948 à RIVES La Combe - 74540 CHAPEIRY USUFRUIT : Mme PEREZ Isabelle épouse GIMENO - Née le 24/12/1932 à SETE 3 rue du Génie - 34200 SETE NU PROPRIETE : M. GIMENO Jean-Luc Né le 08/08/1956 à SETE 3 rue du Génie - 34200 SETE M. GIMENO Jordan William Né le 19/04/1990 à SETE 3 quai Léopold Siquet - 34200 SETE M. GIMENO Joseph Né le 28/01/1954 à SETE 46 rue Garenne - 34200 SETE	Appartement	1	185/1000	M. MORDENTI Michel Jean-Claude Né le 18/05/1948 à RIVES La Combe - 74540 CHAPEIRY	Acte de vente publié et enregistré le 30/02/2008 à la conservation des hypothèques de Montpellier - 2ème bureau Volume : 2008P N°8149
							M. DEFOSSÉ Paul Robert né le 14/07/1932 en ALGERIE 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE Mme GINIA Maria Irène épouse DEFOSSÉ Paul - Née le 13/02/1945 au Portugal 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE	Appartement	2	185/1000	M. DEFOSSÉ Paul Robert né le 14/07/1932 en ALGERIE 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE Mme GINIA Maria Irène épouse DEFOSSÉ Paul - Née le 13/02/1945 au Portugal 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE	Acte de vente publié et enregistré le 19/01/1979 à la conservation des hypothèques de Montpellier - Volume : 434 N°249
							M. MORDENTI Michel Jean-Claude Né le 18/05/1948 à RIVES La Combe - 74540 CHAPEIRY	Appartement	3	195/1000	M. MORDENTI Michel Jean-Claude Né le 18/05/1948 à RIVES La Combe - 74540 CHAPEIRY	Acte de vente publié et enregistré le 27/08/1992 à la conservation des hypothèques de Montpellier - Volume : 434 N°8294
							M. DEFOSSÉ Paul Robert né le 14/07/1932 en ALGERIE 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE Mme GINIA Maria Irène épouse DEFOSSÉ Paul - Née le 13/02/1945 au Portugal 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE	Appartement	4	185/1000	M. DEFOSSÉ Paul Robert né le 14/07/1932 en ALGERIE 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE Mme GINIA Maria Irène épouse DEFOSSÉ Paul - Née le 13/02/1945 au Portugal 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE	Acte de vente publié et enregistré le 19/01/1979 à la conservation des hypothèques de Montpellier - Volume : 434 N°249
							M. DEFOSSÉ Paul Robert né le 14/07/1932 en ALGERIE 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE Mme GINIA Maria Irène épouse DEFOSSÉ Paul - Née le 13/02/1945 au Portugal 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE	Appartement	5	125/1000	M. DEFOSSÉ Paul Robert né le 14/07/1932 en ALGERIE 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE Mme GINIA Maria Irène épouse DEFOSSÉ Paul - Née le 13/02/1945 au Portugal 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE	Acte de vente publié et enregistré le 4/10/1985 à la conservation des hypothèques de Montpellier - Volume : 513 N°607
							M. DEFOSSÉ Paul Robert né le 14/07/1932 en ALGERIE 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE Mme GINIA Maria Irène épouse DEFOSSÉ Paul - Née le 13/02/1945 au Portugal 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE	Appartement	6	125/1000	M. DEFOSSÉ Paul Robert né le 14/07/1932 en ALGERIE 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE Mme GINIA Maria Irène épouse DEFOSSÉ Paul - Née le 13/02/1945 au Portugal 49 rue Louis Blanc - 34200 SETE	Acte de vente publié et enregistré le 19/01/1979 à la conservation des hypothèques de Montpellier - 2ème bureau Volume : 434 N°249



ETAT PARCELLAIRE ACTUALISE- Liste des propriétaires
D.U.P d'Aménagement Carausane - COMMUNE DE SETE

Document(s) annexé(s) Pour le Préfet et par délégation
à l'arrêté n° : 2014-1-1383 Le Secrétaire Général

en date du : - 7 AOUT 2014

Olivier JACOB

Numéro d'ordre	Commune	Cadastré				Propriétaires "Présumés" (inscrits dans la matrice cadastrale)	Désignation des lots à acquérir			Propriétaires réels	Origine de propriété	
		Section	Numéro	Contenance cadastrale (m²)	Surface à acquérir		Adresse de la parcelle	Nature	N° du lot			Tantèmes de copropriété
6	SETE	AP	96	260	Totalité	Immeuble 16 rue de la carausane	Mme COMBES Catherine Yvonne Laurence Louise Née le 15/02/1959 à SETE 16 rue de la Carausane - 34200 SETE	Appartement	2	1/3	Mme COMBES Catherine Yvonne Laurence Louise Née le 15/02/1959 à SETE 16 rue de la Carausane - 34200 SETE	Acte de vente publié et enregistré le 07/03/1997 à la conservation des hypothèques de Montpellier - Volume : 1997P N°5863
							USUFRUIT : Mme FOURNIER Hélène Antonia Lucienne épouse PRAT - Née le 28/11/1928 à SETE 16 rue de la Carausane - 34200 SETE NU PROPRIETE : M. PRAT Claude Jean Henri Né le 26/06/1953 à SETE 271 rue Archimède - 34130 MAUGUIO	Appartement	3	1/3	Mme FOURNIER Hélène Antonia Lucienne épouse PRAT - Née le 28/11/1928 à SETE 16 rue de la Carausane - 34200 SETE M. PRAT Claude Jean Henri Né le 26/06/1953 à SETE 271 rue Archimède - 34130 MAUGUIO	Attestation de propriété publiée 10/02/2012 au service de la publicité foncière de Montpellier - 2ème bureau Volume : 2012P N°2308
							USUFRUIT : M. VINCI Georges Raymond né le 02/04/1942 à SETE 16 rue de la Carausane - 34200 SETE Mme CALVET Mauricette Marie Laure Hermine épouse VINCI Georges - Née le 07/09/1943 à MILLAU 16 rue de la Carausane - 34200 SETE NU PROPRIETE : Mme VINCI Sabrina Yvonne Aline Née le 05/07/1969 à SETE 7 rue Honoré Exzet - 34200 SETE	Appartement	4	1/3	USUFRUIT : M. VINCI Georges Raymond né le 02/04/1942 à SETE 16 rue de la Carausane - 34200 SETE Mme CALVET Mauricette Marie Laure Hermine épouse VINCI Georges - Née le 07/09/1943 à MILLAU 16 rue de la Carausane - 34200 SETE NU PROPRIETE : Mme VINCI Sabrina Yvonne Aline Née le 05/07/1969 à SETE 7 rue Honoré Exzet - 34200 SETE	Acte de vente publié et enregistré le 07/11/1996 à la conservation des hypothèques de Montpellier - Volume : 96 P N°12607
7	SETE	AP	95	51	Totalité	16 b rue de la carausane	USUFRUIT : Mme FOURNIER Hélène Antonia Lucienne épouse PRAT - Née le 28/11/1928 à SETE 16 rue de la Carausane - 34200 SETE NU PROPRIETE : M. PRAT Claude Jean Henri Né le 26/06/1953 à SETE 271 rue Archimède - 34130 MAUGUIO	Garage			Mme FOURNIER Hélène Antonia Lucienne épouse PRAT - Née le 28/11/1928 à SETE 16 rue de la Carausane - 34200 SETE M. PRAT Claude Jean Henri Né le 26/06/1953 à SETE 271 rue Archimède - 34130 MAUGUIO	Attestation de propriété publiée 30/02/2012 au service de la publicité foncière de Montpellier - 2ème bureau Volume : 2012P N°2308
8	SETE	AP	421	41	Totalité	20 b rue de la carausane	SARLU " TERRE ET TOIT " N° SIREN: 538854555 740 chemin de la Magéire - 34200 SETE	Sol			SARLU " TERRE ET TOIT " N° SIREN: 538854555 740 chemin de la Magéire - 34200 SETE	Acte de vente publié et enregistré le 27/12/2012 à la conservation des hypothèques de Montpellier - 2ème bureau Volume : 2012P N°15645





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014241-0007

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 29 Août 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation dénommée 'Motocross National', organisée par le Moto Club Aspiranais le 13 et 14 septembre 2014 sur la piste de moto cross 'Robert Lèbre' sise lieu- dit 'La Dourbie' à Aspiran.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Lauriane DIEBOLD
☎ : 04.67.61.63.52
Mail : lauriane.diebold@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2014/01/1509 du 29 août 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
" Moto Cross National "**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU les Règles Techniques et de Sécurité de la discipline Moto Cross et Spécialités Associées de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011/III/08 du 25 janvier 2011, homologuant la piste de motocross "Robert Lèbre" sise lieu-dit "La Dourbie" à Aspiran (34800), pour une durée de quatre ans ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 23 juin 2014 par le Moto club Aspiranais, en vue d'organiser les **13 et 14 septembre 2014**, sur la piste susvisée, une épreuve de motocross ;
- VU le permis d'organisation n°783 délivré par la FFM le **10 juin 2014** ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'AMV Assurance ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFM ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures prises par arrêtées, annexées au présent arrêté ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 26 août 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président du Moto-club Aspiranais est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 13 et 14 septembre 2014, sur la piste de Moto Cross "Robert Lèbre" sise lieu-dit "La Dourbie" à aspiran (34800), une épreuve de Moto Cross.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline motocross de la Fédération Française de Motocyclisme, annexées au présent arrêté. L'organisateur s'engage à ne pas modifier le tracé de la piste homologuée par arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 : Les trois poteaux présents sur le circuit homologué devront impérativement être protégés sur une hauteur de deux mètres par rapport à la piste, ou supprimés.

ARTICLE 4 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

Des panneaux d'interdiction au public seront disposés là où le public n'est pas autorisé à stationner.

Les barrièrages seront renforcés à l'arrière des zones d'accès et d'accueil du public, le long de la rivière La Dourbie.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires munis de radios seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

ARTICLE 6 : La couverture médicale sera assurée par **un médecin, deux ambulances et deux équipes de quatre secouristes**, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

L'organisateur mettra à la disposition de l'équipe médicale un véhicule tout terrain, permettant d'acheminer les secours en tout point du circuit.

M. Fabrice ITIER sera désigné comme responsable des secours. Son numéro de téléphone est le 06.86.43.59.56. Il devra être communiqué au CODIS 34 (04.99.06.70.00) avant le début de la course.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique, ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

ARTICLE 7 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.

ARTICLE 8 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs. Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 9 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout équipement intéressant la circulation routière. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 10 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme, chaque poste de commissaire et chaque pilote seront équipés d'un extincteur.

ARTICLE 11 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par Michel SERVANT.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 12 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 13 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire d'Aspiran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Frédéric LOISEAU

Arrêté du Président

Pôle développement et aménagement
Département des routes
Service exploitation et sécurité routière

Affaire suivie par : Laurent Raynaud
Références : 2014-09-13 et 14 Motocross National

Objet : PDA – restrictions de circulation – RD 130 - Aspiran

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment le livre 4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté de M. le président du conseil général de l'Hérault portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-III-08 du 25/01/2011 portant homologation de la piste de moto cross « Michel Lèbre », commune d'Aspiran ;

Vu la réunion de la Commission départementale de sécurité routière en date du 26 aout 2014 ;

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Motocross National » nécessite la réglementation de la circulation pour préserver la sécurité des usagers de la route,

Arrête :

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules sur la RD130 du PR5+000 au PR 6+000, sur le territoire de la commune d'Aspiran, les 13 et 14 septembre 2014, de 08h00 à 19h00, sera réglementée conformément aux dispositions suivantes :

- ▶ stationnement interdit dans les 2 sens de circulation.

Article 2 :

La réglementation qui précède sera annoncée par l'installation d'une signalisation routière réglementaire qui sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

La fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de cette signalisation seront assurés par M. PAGES Michel (06.30.77.95.63), président du Moto Club aspiranais (Logement 1 – La Ramasse, avenue du Président Wilson – 34800 Clermont l'Hérault) sous sa responsabilité et à sa charge.

Article 3 :

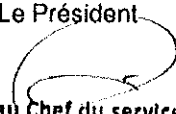
Cet arrêté devra être affiché au droit des zones concernées.

Article 4 :

M. le Directeur de l'agence technique de Pézenas,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. PAGES Michel, président du Moto Club aspiranais,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 26 aout 2014

Le Président


L'Adjoint au Chef du service exploitation
et sécurité routière,

Stéphane Zyrkoff

PISTE « ROBERT LEBRE »

Circuit SOCC

ASPIRAN RN 9

CD 130 ROUTE DE CANET

ACCÈS PUBLIC

ARRIVÉE

DÉPART

ACCÈS CIRCUIT MOTO CROSS

PARC A COUREURS

ACCÈS PARKING SPECTATEURS

LÉGENDE

- Chrono arrivée
- Ambulance
- Voiture
- Médecin généraliste
- Médecin d'urgence
- Centre sécurité
- Réserve incendie
- Direction de course
- Postes de secouriste
- Commissaires de piste
- Panneauteurs

CIRCUIT :

Longueur : 1780 m
Largeur : 3 à 6 m

Parking Spectateurs

- ZONE INTERDITE AU PUBLIC
- ZONE PUBLIC
- PISTE





MOTO CLUB ASPIRANAIS

Affiliation FFM N° 1208

Affiliation UFOLEP N°34.180002

SIEGE SOCIAL: logt 1 la ramasse av. du président

Wilson 34800 CLERMONT L HLT

Tel : 04 67 88 14 95 ou 06 30 77 95 63

@: pages.viviane@orange.fr

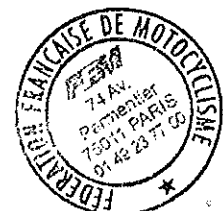
Agrément DDJS N° S.002.95 – DRDJS code N°
03403ET0025

Siren N° 44758445900013 code APE 926C

OFFICIELS POUR LE 13 et 14 SEPTEMBRE

Commissaires de piste :

**BOUTONNET Elian	OCP 026832
**CHRISTOL Gilles	OCP 006785
**GABRIEL Sylvain	OCP 118486
**GARNIER Daniel	OCP 209542
**RIBERA Laurent	OCP 020746
**MANNEVY Patrick	OCP 016359
**MORANT Joséphine	OCP 139496
**RUBIO Adèle	OCP 103844
**PILON Virginie	OCP 145781
**BOURGUET Claude	OCP 004849
**MARTOREL Claude	OCP 016762
**MATTHAEÏ Estelle	OCP 061837
**MATTHAEÏ Josette	OCP 136926
**MATTHAEÏ Leslie	OCP 104148
**MATTHAEÏ Patrick	OCP 033880
**MORANT Ana-Alexandra	OCP 124285
**PARDON Gérard	OCP 018706
**ROUX Michel	OCP 021501





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014244-0027

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 01 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation
dénommée 27ème Course Pédestre du Pays de
l'Or, organisée par La Communauté
d'Agglomération du Pays de l'Or le 06
septembre 2014 sur la commune de Saint-
Aunès.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
M. William LACOMBE
☎ : 04.67.61.60.42
Mail : william.lacombe@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2014/01/1516 du 1^{er} septembre 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Course du Pays de l'Or"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1,
L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, en vue d'organiser le
06 septembre 2014, une épreuve de course à pied dénommée **"27e Course Pédestre du Pays de
l'Or"** ;
- VU l'avis du maire de la commune de Saint-Aunès et les mesures de restriction de circulation qu'ils
a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie Groupama ;
- VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à
Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or est autorisé sous son
entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent
arrêté, à organiser le **06 septembre 2014**, une course pédestre dénommée **"27e Course
Pédestre du Pays de l'Or"**.

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les
reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter
intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la

circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un véhicule balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course" d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Le dispositif de sécurité sera renforcé par des véhicules et du personnel de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or et des bénévoles d'associations.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **deux médecins, une ambulance agréée et deux secouristes**, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M.Norbert WALKOWICZ (tél : 06.26.07.67.78) est désigné en tant que 'Responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. **Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00) une heure avant le départ de la course.**

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06.26.07.67.78 ou en cas de panne au 06.78.98.15.49 les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie, compétent et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU, centre 15 (15) ou le CODIS 34 (tél 112 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet du préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de Saint-Aunès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU



Nos Réf. : P.Journet/G.Brès-Sayd..

ARRÊTÉ MUNICIPAL
2014 - 34240 - N° 88

Objet : Réglementation de la circulation - "27^{ème} Course Pédestre du Pays de l'Or 2014".

Le Sénateur-Maire de la Commune de Saint-Aunès.

Vu les articles L2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-7, R411-30 et R.411-31,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive "27^{ème} Course Pédestre du Pays de l'Or 2014" prévue le samedi 06 septembre 2014, se déroulant en partie sur le réseau routier, nécessite une priorité de passage, pour préserver la sécurité des participants et des usagers de la route, sur divers chemins et rues de la commune de Saint-Aunès.

A R R Ê T E

Article 1er : Les voies de circulation sur l'avenue du Mas de Sapte, la rue de la Crouzette, les chemins dits « de la Balauric - des Horticulteurs - de service n°34 et n°1 », l'avenue de la Marjolaine l'avenue de la Ciboulette, la Voie Romaine, Chemin rural n° 10, l'avenue Robert Bassaget [de l'intersection avec la rue des Tourterelles jusqu'à l'intersection avec la rue du Siroco, l'avenue des Costières, la rue Paul Cézanne, le chemin du Bois des Truques, l'avenue du Parc seront réduites sur la portion empruntée par l'épreuve.

Article 2 : la circulation sera interdite, [chemin 34], avenue Robert Bassaget [de l'intersection entre l'avenue Robert Bassaget et la rue du Siroco jusqu'à l'intersection avec l'avenue des Costières et la rue Vincent Van Gogh pendant la compétition de 16 h 00 à 20 h 00

Article 3 : Un couloir de circulation des concurrents d'un mètre vingt de large, sera aménagé et balisé par des cônes de signalisation, sur la partie droite de la chaussée dans le sens de la circulation pour l'ensemble des voies empruntées.

Article 4 : Seront mis à la charge de l'organisateur:

- l'annonce de la manifestation par voie de presse et d'affichage,
- la surveillance des carrefours situés sur le parcours faisant l'objet de la priorité de passage,
- l'organisation des secours,
- la mise en place du couloir de circulation des concurrents par la pose de cônes de signalisation.

Article 5 : Le Lieutenant Commandant la brigade de Gendarmerie de Mauguio, le Chef de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Pour le Sénateur-Maire,
L'Adjoint délégué aux Sports,
Patrick JOURNET

NOTIFIÉ ET PUBLIÉ LE : 12/06/2014

Mairie de Saint-Aunès (Hérault) 1 Place de la Mairie 34130 SAINT-AUNÈS
☎04.67.87.48.48 - ☎04.67.87.03.40
Adresse e-mail : dgs@saint-aunes.fr





Course Pédestre du Pays de l'Or - 6 septembre 2014 - Saint Aunes

Nom	Prénom	Date de Naissanc	Adresse	Numéro de permis	Poste n°
ALZINGRE	Paul	23/01/1972	Les jardins du Bousquet app 15 - 34130 Mauguio	910734311250	3
COMPAROT	Cedric	29/06/1984	8 Impasse de la Chenaie - 34160 Beaulieu	83400052	4
FORTIN	Virginie	25/10/1971	4 Rue Marie Fabre - 34830 Jacou	901047100187	2
HUSTACHE	Gilbert	07/04/1954	Rue Pablo Neruda - 34130 Mauguio	114230	4 bis
MAGAND	Paul	01/07/1986	735 Avenue de Evechéché - 34250 Palavas	20801200367	17
MARTIN	Lydie	18/03/1975	122 Place Cité Endrauss - 34400 Lunel	920934301388	fermeture
MONTAGNIE	Guillaume	31/07/1980	Hameau de Vauguières - 34130 Mauguio	961281100277	6
ROCANIERE HOULES	Eveline	22/08/1957	122 Place Cité Endrauss - 34400 Lunel	780734100436	12
RUBIO	Pierre	20/03/1959	230 Rue Paul Cezanne - 34130 Mauguio	770434310130	12 bis
VALERO	Stephane	29/04/1976	2 ter Cité Carrobé - 34130 Lansargues	940230200539	1
WALKOWICZ	Norbert	15/03/1956	82 Rue du Calvaire - 34980 Saint Gély du Fesc	318875	resp sécurité
BIANCHI	Philippe	07/10/1961	7 Rue des Lavoisirs - 34130 Mudaison	800634310437	8
LUCK	Raoul	13/01/1960	31 Rue Georges Mandel - 34130 Mauguio	801013310877	15
MANSET	Alexandre	18/10/1969	67 Impasse des Mimosas - 30240 Le Grau du Roi	881134100597	15 bis
MONTOYA	Frédéric	04/01/1965	65 Rue des Gardians - 34400 Lunel	840134310616	7
PERRUSSEL	Anthony	31/01/1986	5 Allée des Lauriers Roses - 34280 La Grande Motte	20243200129	9
SALICRU	Eric	21/09/1963	Le Mas Neuf - 34190 Moulès	800134310974	10
SIMOES	Victor	19/10/1969	393 Route de Saint Drezerly - 34160 Saint Jean de Cornies	871234310445	ouverture
GUILLERMO	Sophie	26/12/1963	626 Avenue 8 Mai 1945 - 34130 Mauguio	811034311231	16
BIGAUD	Gwendolyne	17/06/1986	735 Avenue de Eveché de Maguelone - 34250 Palavas Les Flots	20634300827	18
BONNANS	Thomas	02/02/1980	292 Avenue Saint - 34250 Palavas Les Flots	A3111609973	5
CHICLET	Jerome	26/05/1972	5 Rue du Leban B1 - 34250 Palavas Les Flots	910734310371	19
PIETRUCCHI	Cathy	12/01/1956	22 Bis Rue du Château d'Eau -	418234	11
MARCHAND	Thierry	22/08/1955	3 L' Aurée du Golf - 34280 La Grande Motte	781074101735	13
SIMOES	Alfred	31/10/1961	393 Route de Saint Drezerly - 34160 Saint Jean de Cornies	810534310336	14

Je, soussigné, WACKOWICZ Norbert, *Wackowicz* le 16 juin 2014.
certifie que les signataires sont majeurs, et titulaires d'un permis de conduire valide, et qu'ils
portent une tenue vestimentaire de couleur jaune fluo, floqué "sécurité Course". Sont en
possession d'un piquet mobile de type faver (modèle K10)

- emplacements des signalettes (28)
- ✕ ravitaillement
- ⊗ Medecines et ambulance

parcours 7km
(marcheurs et coureurs)

LEGENDE



Course du Pays de l'Or 2014
Commune de Saint-Aunès
10,6 Km





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014244-0028

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 01 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la course
pédestre dénommée "Les Kilomètres de Saint-
Gély", organisée par l'association "Les
Kilomètres de Saint- Gély" le 14 septembre
2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
M. William LACOMBE
☎ : 04.67.61.60.42
Mail : william.lacombe@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2014/01/ 1522 du 1^{er} septembre 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Les Kilomètres de Saint Gély"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association 'Les kilomètres de Saint Gély du Fesc, en vue d'organiser le **14 septembre 2014**, une épreuve de course à pied dénommée « **Les Kimomètres de Saint Gély** » ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à la manifestation
- VU l'avis des Maires de Saint Clément de Rivière et des Matelles ;
- VU l'avis du Maire de Saint Gély du Fesc et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie GROUPAMA ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 26 août 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'Association Les Kilomètres de Saint Gély est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 14 septembre 2014**, une course pédestre dénommée "**Les Kilomètres de Saint Gély**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture qui assurera le rôle d'ouverture de course et d'une voiture suiveuse. Par ailleurs, un vélo ouvreuse et un vélo balai sur la piste forestière encadreront le passage des concurrents. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve conformément au plan fourni par l'organisateur.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité.

Les signaleurs sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Le dispositif de sécurité sera renforcé par la présence de cinq policiers municipaux.

Sur le secteur tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du Président du Conseil Général, la RD145e3 devra être sécurisée par le positionnement, en amont, de panneaux de signalisation « ATTENTION COURSE RALENTIR » et par des postes de signaleurs en nombre suffisant pour garantir la sécurité des participants et des usagers de la route.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence de **trois médecins, de deux poste de secours avancés deux ambulances agréées, un véhicule tout terrain et douze secouristes** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M.Pascal ROUSSET (tél : 06.16.11.80.00) est désigné en tant que 'Responsable des secours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du 'Responsable des secours' au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

Le PC Course sera joignable aux numéros de téléphone suivant **06.21.56.08.35** ou **06.30.27.76.87**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU, centre (15) ou le CODIS 34 (tél 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - de circuler en engins motorisés sur les pistes forestières du Bois de Saint Sauveur
 - d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Saint Gély du Fesc, Saint Clément de Rivière et des Matelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU



Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Département des routes
Service Exploitation et Sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2014-09-14 les km de st gély
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Télécopie : 04.67.67.76.42.
Mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA - Priorité de passage - Epreuve sportive : « Les Kilomètres de Saint Gély »

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et notamment les articles A331-37 à A331-42, relatifs à la sécurité des manifestations sportives lors de l'organisation d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la demande de M. GUILLAUMON Cédric, président de l'association « Les Kilomètres de St Gély », organisateur de l'épreuve éponyme,

Vu la réunion de la Commission départementale de Sécurité routière en date du 26 aout 2014,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Les Kilomètres de St Gély », le 14 septembre 2014 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête

Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve de course pédestre « Les Kilomètres de St Gély » le 14 septembre 2014, sur les sections de routes départementales hors agglomération de Saint Gély du Fesc, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées ci-dessous :

- RD145e3, PR0+000 au PR0+100

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course qui précèdera le peloton et sera cloturée dès le passage du véhicule de fermeture de course.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 :

Conformément au code du sport et notamment aux articles A331-37 à A331-42, l'organisateur, M. GUILLAUMON Cédric (06.21.56.08.35), président de l'association « Les Kilomètres de St Gély » (Hotel de ville, 216 rue de Fongrande BP n°2 – 34981 St Gély du Fesc), mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 :

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 4 :

M. le Directeur de l'agence technique départementale de St Mathieu de Trévières,
M.le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. GUILLAUMON Cédric, président de l'association « Les Kilomètres de St Gély », organisateur de l'épreuve éponyme
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 26 août 2014

Le Président,
L'Adjoint au Chef du service exploitati
et sécurité routière,

Stéphane Zyrkoff

LISTE DES SIGNALÉURS : LES KM DE ST GELY LE DIMANCHE 14 SEPTEMBRE 2014

NB	NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	VILLE	NS	QUALITE	PERMIS
S1	Sourdoire	Jean-Claude	83 rue du Juge	34380	SAINT GELY DU FESC	20/09/1945	Retraité	Oui
S2	Bourette	Marcel	28 rue des Parennettes	34980	SAINT GELY DU FESC	25/11/1940	Retraité	Oui
S3	Rozier	Michel	112 rue de Lamaron	34980	SAINT GELY DU FESC	28/04/1932	Retraité	Oui
S4	Bourgoin	Bernard	402 Grand rue	34980	SAINT GELY DU FESC	19/05/1930	Retraité	Oui
S5	Cano	Hélène	109 rue du champ de la Blanche	34980	SAINT GELY DU FESC	12/06/1947	Retraitee	Oui
S6	Ghommidh	Josette	157 rue du Mas du Juge	34980	SAINT GELY DU FESC	06/08/1952	Retraitee	Oui
S7	Cordier	Georges	200 rue des Vignes Blanches	34980	SAINT GELY DU FESC	18/04/1934	Retraité	Oui
S8	Grimmonprez	Louis	227 rue des Pins	34980	SAINT GELY DU FESC	07/03/1941	Retraité	Oui
S9	Duchesne	Marie-Josephine	99, rue de la Fontgrande	34980	SAINT GELY DU FESC	30/07/1946	Retraitee	Oui
S10	Ngo	Van-Bay	186 rue des Bergères	34980	SAINT GELY DU FESC	24/12/1945	Retraité	Oui
S11	Cattiez	Raymond	115 Avenue du Mas de Finet	34980	SAINT GELY DU FESC	01/03/1928	Retraité	Oui
S12	Remy	Claude	115 rue du Bosquet	34980	SAINT GELY DU FESC	09/12/1935	Retraité	Oui
S13	Reginard	Jean	13 rue des Bagueaudiers	34000	MONTPELLIER	02/03/1947	Retraité	Oui
S14	Serra	Roger	84 chemin de la Mosson	34570	VAILHAUQUES	04/03/1949	Retraité	Oui
S15	Maillard	Guy	596 rue de Valène	34980	SAINT GELY DU FESC	05/04/1945	Retraité	Oui
S16	Texier	Marcel	3, rue des Lavandins	34390	GRABELS	15/02/1943	Retraité	Oui
S17	Piget	Jean-Marie	113 rue du Puech de Fedeliou	34980	SAINT GELY DU FESC	19/03/1949	Retraité	Oui
S18	Goustiaux	Yolaine	253 rue du Bosquet	34980	SAINT GELY DU FESC	17/02/1945	Retraitee	Oui
resp	Remy	Claude	115 rue du Bosquet	34980	SAINT GELY DU FESC	09/12/1935	Retraité	Oui
resp	Goustiaux	Jean-Claude	253 rue du Bosquet	34980	SAINT GELY DU FESC	02/04/1939	Retraité	Oui

A Saint Gély du Fesc le 07/07/14 Signature: 

Itinéraire du 500 mètres

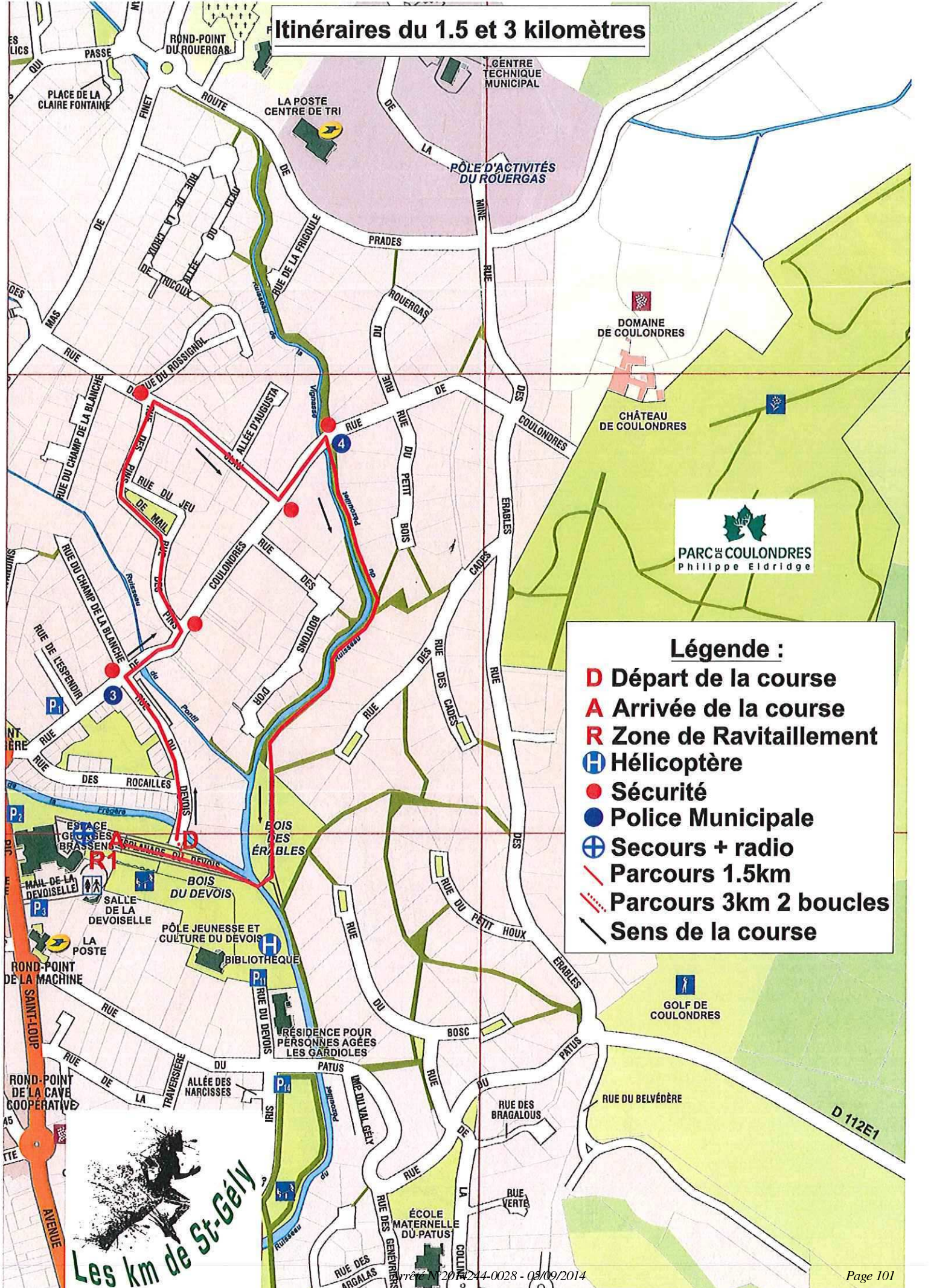


Légende :

- D** Départ de la course
- A** Arrivée de la course
- R** Zone de Ravitaillement
- H** Hélicoptère
- Sécurité
- Police Municipale
- ⊕** Secours + radio
- Parcours
- ↔** Sens de la course



Itinéraires du 1.5 et 3 kilomètres

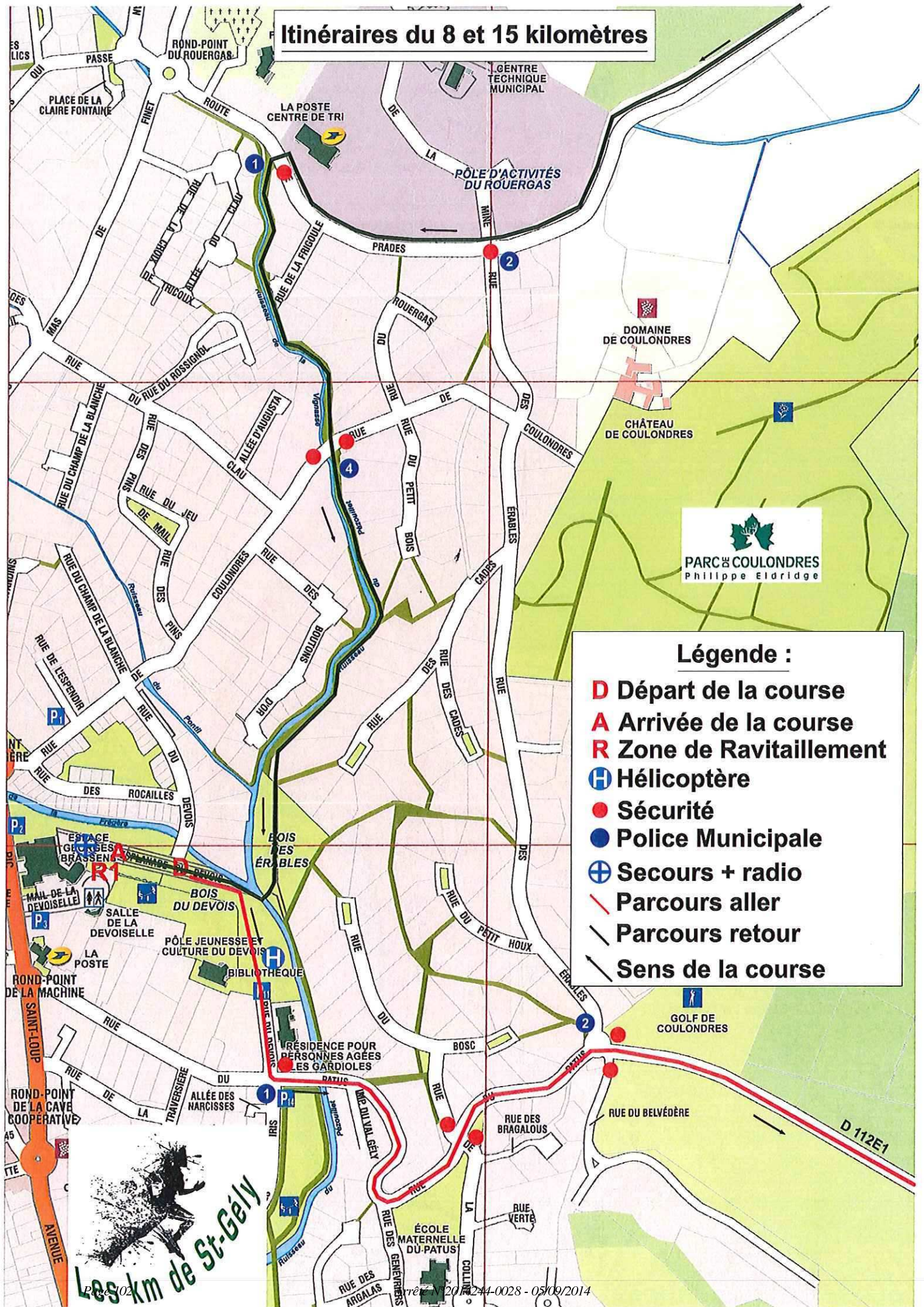


Légende :

- D** Départ de la course
- A** Arrivée de la course
- R** Zone de Ravitaillement
- H** Hélicoptère
- Sécurité
- Police Municipale
- ⊕** Secours + radio
- Parcours 1.5km
- - -** Parcours 3km 2 boucles
- Sens de la course



Itinéraires du 8 et 15 kilomètres



- Légende :**
- D** Départ de la course
 - A** Arrivée de la course
 - R** Zone de Ravitaillement
 - H** Hélicoptère
 - Sécurité
 - Police Municipale
 - ⊕** Secours + radio
 - Parcours aller
 - Parcours retour
 - Sens de la course





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014245-0001

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 02 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

2014-1-1529 Commission de Conciliation en matière d'élaboration de Schémas de Cohérence Territoriale, de Schémas de Secteur, de Plans Locaux d'Urbanisme et de Cartes Communales. Renouvellement des membres de la Commission Élection des élus communaux



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE HABITAT URBANISME

Arrêté n° 2014 – 01- 1529

**Objet : Commission de Conciliation en matière d'élaboration de Schémas de Cohérence Territoriale, de Schémas de Secteur, de Plans Locaux d'Urbanisme et de Cartes Communales. Renouvellement des membres de la Commission
Élection des élus communaux**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le code électoral

Vu le code de l'urbanisme notamment le titre II de son livre Ier

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et relatif aux documents d'urbanisme (art R. 121-6 à R. 121-13 du Code de l'Urbanisme).

Vu le décret n° 2004-17 du 6 janvier 2004 modifiant le code général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové modifiant l'article L121-6 du code de l'urbanisme.

Sur proposition du Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'élection à la commission de conciliation en matière d'élaboration de Schémas de Cohérence Territoriale, de Schémas de Secteur, de Plans Locaux d'Urbanisme et de cartes communales représentant au moins 5 communes différentes est fixée au lundi 3 novembre 2014.

Le dépouillement et le recensement des votes seront effectués par le bureau placé sous la présidence du préfet ou de son représentant et composé d'un représentant de chaque liste de candidat et d'un secrétaire désigné par le préfet.

Six sièges de membres titulaires et six sièges de membres suppléants sont à pourvoir.

Sont électeurs les maires du département et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme du département.

Le vote aura lieu par correspondance du 18 octobre 2014 au 27 octobre 2014

Article 2 : Les listes des candidats doivent être déposées à la préfecture de l'Hérault –Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des finances locales et de intercommunalité, entre le lundi 22 septembre 2014 et le lundi 6 octobre 2014 à 16 H 30, délai de rigueur.

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire ; celui-ci doit être en possession d'une déclaration individuelle écrite et signée par chacun des candidats figurants sur la liste.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de poste à pourvoir, ni supérieur au double de ce nombre.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins cinq communes différentes.

En regard du nom de chaque candidat est indiqué le nom de la personne appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.

Les listes de candidatures régulièrement enregistrées en préfecture seront publiées quinze jour au moins avant la date du scrutin.

Les bulletins de vote destinés aux électeurs devront être remis à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des finances locales et de intercommunalité de la préfecture **au plus tard le lundi 13 octobre avant 16h30** , délai de rigueur.

Article 3 : L'élection se déroulera par correspondance.

Le matériel électoral sera adressé par voie postale aux électeurs le 17 octobre 2014.

Pour voter, l'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe de scrutin qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif.

Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe qui porte la mention « élection des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme », et sur laquelle il indique :

- la commune dont il est maire, son nom et sa signature

ou

- l'EPCI dont il est président, son nom et sa signature.

Il la fait parvenir à la préfecture de l'Hérault au plus tard **le 27 octobre 2014 à minuit**.

Les enveloppes non parvenues à la préfecture, dans ce délai ne seront pas prises en compte.

Article 4: L'élection des membres de la commission de conciliation a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Pour l'attribution du dernier siège, dans le cas où deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élus.

Les dispositions du présent article sont applicables sous réserve de celles de l'article suivant.

Article 5 : Après l'attribution des sièges, le bureau examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis pour vérifier que sont respectées les prescriptions du 1° de l'article R121-6 du code de l'urbanisme, relatives au nombre minimum de communes qui doivent être représentées.

Le candidat qui aurait pu prétendre être élu mais qui représente une commune qui a déjà obtenu deux sièges ou qui représente une commune qui a déjà obtenu un siège dans le cas où une autre commune a déjà obtenu deux sièges, n'est pas proclamé.

Le siège revient alors au premier candidat suivant de la même liste, ce qui permet de respecter la règle.

Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il est candidat.

Article 6 : Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé par le président et les assesseurs du bureau.

Ils sont proclamés par le Préfet dès le **lundi 3 novembre 2014**.

Les communes du département et les EPCI concernés sont tenus informés des résultats de l'élection.

Le délai de recours devant la juridiction administrative est fixé à 10 jours suivant la proclamation des résultats, soit avant **le lundi 17 novembre 2014**.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

Les sous-préfets de Béziers et de Lodève,

La directrice des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

Le directeur des relations avec les collectivités locales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires du département et aux présidents des EPCI concernés.

Fait à Montpellier, le 2 septembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire général,

Signé : Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014245-0002

**signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 02 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant approbation de la modification
du plan de prévention des risques d'inondation
(PPRI) de la commune de CASTELNAU- LE-
LEZ

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

ARRÊTÉ n° 2014-01-1530
en date du 02 SEP. 2014
portant approbation de la modification du plan de
prévention des risques d'inondation (PPRI)
de la commune de Castelnaud-le-lez

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1998 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune Castelnaud-le-Lez,

VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2014 modifié le 16 avril 2014, prescrivant l'établissement de la modification du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune Castelnaud-le-Lez,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune Castelnaud-le-Lez,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

VU l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération de Montpellier,

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

VU les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 26 mai 2014 au 25 juin 2014, conformément à l'article L562- 4 du Code de l'Environnement,

VU le rapport et sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de Castelnaud-le-Lez.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend

- un rapport de présentation,
- la carte modifiée de l'aléa,
- la carte modifiée du zonage réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux

- de la Mairie de Castelnaud-le-Lez,
- de la Communauté d'Agglomération de Montpellier
- de la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Castelnaud-le-Lez,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant du Lez

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Castelnaud-le-Lez ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de Montpellier à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le maire de Castelnaud-le-Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **02 SEP. 2014**

Le préfet



Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014246-0001

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 03 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

2014-1-1533 Nomination de M. Bertrand
FAURE, comptable publique de l'office de
tourisme communautaire Béziers-
Méditerranée

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté préfectoral n° : 2014 /01/ 1533
portant nomination d'un comptable publique à l'office
de tourisme communautaire Béziers-Méditerranée.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2221-30 ;
- VU le code du tourisme ;
- VU la délibération en date du 10 juillet 2014 de l'Office de Tourisme communautaire Béziers-Méditerranée proposant la désignation de M. Bertrand FAURE, Trésorier municipal de Béziers et Trésorier de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée, comme comptable publique de l'Office de tourisme communautaire de Béziers-Méditerranée ;
- VU l'avis rendu le 1^{er} septembre 2014, par la Direction régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Division des collectivités locales ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

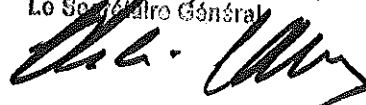
ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Bertrand FAURE, comptable de la trésorerie municipale de Béziers et Trésorier de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée, est nommé comptable de l'office de tourisme communautaire Béziers-Méditerranée, établissement public à caractère industriel et commercial, à compter du 1^{er} septembre 2014.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
Madame la Directrice régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault,
Monsieur le Sous Préfet de Béziers,
Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée,
Monsieur Bertrand FAURE, comptable de la trésorerie municipale de Béziers,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le - 3 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014246-0002

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 03 Septembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Voies Navigables de France prorogation de la
DUP des travaux de modernisation du canal du
Rhône à Sète de Saint Gilles (30) jusqu'a
Frontignan (.34)

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur**

**Le Préfet de la Région Languedoc-
Roussillon
Préfet de l'Hérault**

**Arrêté n° 2014-I-1535 portant prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique
des travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète
depuis l'écluse de Saint Gilles (Gard) jusqu'à Frontignan (Hérault)**

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L214-1, L214-6, L215-13 et R. 122-1 à R. 122-16 ;

VU le code de l'Expropriation et notamment ses articles L.11-5 et R11.4 à R11.12;

VU le code Général des Collectivités Territoriales;

VU les articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2009-I-086 du 13 janvier 2010 portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète depuis l'écluse de Saint-Gilles (Gard) jusqu'à Frontignan (Hérault) en date du 13 janvier 2010 ;

VU le courrier de Voies Navigables de France (VNF) en date du 16 juillet 2014 demandant la prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale ;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date de réalisation de l'enquête publique initiale et que la phase « acquisition » n'est pas terminée à ce jour ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}

La Déclaration d'Utilité Publique des travaux de modernisation du canal du Rhône à Sète depuis l'écluse de Saint Gilles (Gard) jusqu'à Frontignan (Hérault) est prorogée du 13 janvier 2015 pour une durée de cinq ans, jusqu'au 13 janvier 2020.


ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, et le Directeur des Services de Voies Navigables de France, ainsi que les maires des communes de Saint Gilles, Beauvoisin, Vauvert, Le Cailar, Saint Laurent d'Aigouze, et Aigues-Mortes (30) et Marsillargues, La Grande Motte, Mauguio-Carnon, Pérols, Lattes, Palavas-Lès-Flots, Villeneuve-Lès-Maguelonne, Vic-La-Gardirole, Frontignan et Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

Fait à Nîmes, le 3 SEP. 2014
Le Préfet,



Didier MARTIN

Fait à Montpellier, le 3 SEP. 2014
Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014247-0002

signé par
Le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Béziers

le 04 Septembre 2014

Services Pénitentiaires

Délégation de signature de M. JACQUINET
Olivier

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BEZIERS

BEZIERS, le 04 septembre 2014
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} février 2012 portant renouvellement de Monsieur Patrice PUAUD, en qualité de Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30 juin 2014 nommant Monsieur Olivier JACQUINET, lieutenant pénitentiaire, au Centre Pénitentiaire de Béziers

Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier JACQUINET, lieutenant pénitentiaire, aux fins de :

- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- désigner un interprète en vertu des dispositions de l'article R.57-7-25 du code de procédure pénale ;
- mettre en œuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'examen des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale ;
- autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone d'une personne détenue dans les conditions visées à l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- fixer la somme qui doit être remise aux personnes détenues dans les conditions prévues à l'article D.122 du code de procédure pénale ;
- procéder à la réintégration immédiate des personnes condamnées dans les cas visés à l'article D.124 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du code de procédure pénale en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4 et D.294 dudit code ;
- prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale ;
- affecter les personnes détenues malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale ;



www.justice.gouv.fr

- autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent en vertu des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale ;
- donner l'ordre d'intervenir au personnel, à l'intérieur des unités de vie familiale, hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, en cas d'incident ou de suspicion d'incident, en vertu des dispositions de la circulaire JUSK0940004C du 26 mars 2009 ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Patrice PUAUD



Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax : 04 67 49 44 41



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014247-0003

signé par
Le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Béziers

le 04 Septembre 2014

Services Pénitentiaires

Délégation de signature de M. HANNECART
Laurent



www.justice.gouv.fr

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BEZIERS

BEZIERS, 04 septembre 2014
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} février 2012 portant renouvellement de Monsieur Patrice PUAUD, en qualité de Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 juillet 2014 nommant Monsieur Laurent HANNECART, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Béziers

Monsieur Patrice PUAUD, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Béziers

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent HANNECART, premier surveillant, aux fins de :

- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions des articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- mettre en œuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions des articles R.57-7-79 et suivants du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du code de procédure pénale en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4 et D.294 dudit code ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale ;

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Le Chef d'établissement,

Patrice PUAUD



Adresse
861, route Saint Pons - 0
CS 10692
34535 BEZIERS Cedex
Tel : 04 67 49 44 00
Fax : 04 67 49 44 41